**REPUBLIQUE TUNISIENNE**



http://www.mdptunisie.tn/fr/images/gif/logo.gif

**Ministère des Affaires Locales et de l’Environnement**

**Direction Générale du Développement Durable**

\*\*\*\*\*

**Version définitive**

**Mission : Actualisation du Plan d’Action National des Achats Publics Durables et proposition d’un texte juridique portant règlementation des marchés publics durables**

**\*\*\*\***

**Phase 1 :** Actualisation du Plan d’Action National des Achats Publics Durables

**Septembre 2018**







**Sommaire**

[Introduction et contexte général de l’étude 4](#_Toc524603668)

[Chapitre premier : L’achat public durable, levier d’un développement éco-responsable 9](#_Toc524603669)

[A- Intégration de considérations relatives au développement durable aux différents stades d'un marché public durable 10](#_Toc524603670)

[1°) Considérations environnementales 11](#_Toc524603671)

[2°) Considérations sociales : 12](#_Toc524603672)

[3°) Considérations économiques 13](#_Toc524603673)

[B- Où en est- on des achats durables en Tunisie : 14](#_Toc524603674)

[Chapitre II : Des achats publics durables et des principales composantes du PANAPD 2012 16](#_Toc524603675)

[1- Genèse des achats durables 16](#_Toc524603676)

[2- Que signifie achats durables dans le contexte du PANAPD 2012-2016 ? 16](#_Toc524603677)

[3- De quelques fondamentaux des APD 19](#_Toc524603678)

[3-1 Achats publics durables et changement climatique 19](#_Toc524603679)

[3-2 Achats publics durables et lutte contre la pauvreté 20](#_Toc524603680)

[3-3 Marchés publics et transition vers l’économie verte 20](#_Toc524603681)

[4- Du dispositif institutionnel des Achats Publics Durables (APD) en Tunisie 22](#_Toc524603682)

[4-1 Du cadre Juridique des APD en Tunisie 22](#_Toc524603683)

[4-2 De la gouvernance des marchés publics 26](#_Toc524603684)

[Commentaires : 30](#_Toc524603685)

[4-3 Des acheteurs publics 35](#_Toc524603686)

[Commentaires : 36](#_Toc524603687)

[5-Du plan d’action national sur les achats publics durables (PANAPD 2012-2016) 37](#_Toc524603688)

[5-1 Objectifs du PA NAPD 2012 37](#_Toc524603689)

[5-2 Principales composantes du PANAPD 2012 : 38](#_Toc524603690)

[Commentaires 39](#_Toc524603691)

[Chapitre III : Recherche Benchmarking : Lecture comparative portant sur le processus d’achat public durable 43](#_Toc524603692)

[Chapitre IV : Principaux points d’entrées au niveau de la gouvernance institutionnelle des MPD 59](#_Toc524603693)

[Chapitre V : Orientations pour la valorisation du plan d’action national des achats publics durables 73](#_Toc524603694)

[Présentation 73](#_Toc524603695)

[Les orientations d’actualisation et de valorisation du plan d’action national des achats publics durables 74](#_Toc524603696)

[1- Vers l'instauration d'une culture APD : s’organiser pour une mise en œuvre réussie des APD 74](#_Toc524603697)

[2- Pour un plan directeur opérationnel national de formation aux achats publics durables : 74](#_Toc524603698)

[3- La charte d’engagement à la pratique des achats publics durables (l’engagement des acteurs concernés) 74](#_Toc524603699)

[4- Vers la normalisation (mise en normes) progressive technique, administrative, économique et de gestion de l’activité APD 74](#_Toc524603700)

[5- Vers une consolidation juridique et institutionnelle des textes régissant les achats publics durables 75](#_Toc524603701)

[6- Pour un code des achats publics durables : 75](#_Toc524603702)

[7- Pour l’institution d’un organe intégrateur et régulateur du fonctionnement du dispositif national des achats publics durables : l’observatoire des achats publics durables 75](#_Toc524603703)

[Chapitre VI : Plan opérationnel de transition vers l’institutionnalisation des achats publics durables 76](#_Toc524603704)

[Annexes 77](file:///C:\Documents%20and%20Settings\user\Bureau\Rapport%20Phase%201-%20version%20envoyée%20le%2013-9.docx#_Toc524603705)

[Annexe 1 : Plan d’action national des achats publics durables 2012 78](#_Toc524603706)

[Annexe 2 : Exemple d’introduction de certains critères de durabilité dans les achats publics durables des secteurs tests 85](#_Toc524603707)

[Annexe 3 : Eléments indicatifs de base de la charte d’achats durables et acheteurs responsables : 91](#_Toc524603708)

# Introduction et contexte général de l’étude

La prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés notamment, au réchauffement climatique, à la lutte contre la pauvreté , à la transition vers l’économie verte, conduit les pays à travers le monde à s’investir dans la recherche de nouvelles politiques de gestion durable de leurs ressources et de nouveaux modes d’achats, de production et de consommation.

Depuis le rapport de la Commission Mondiale sur l’Environnement et le Développement, plus connu sous le nom de rapport *Brundtland (1987)* , le développement durable se définit comme « **un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs** » ;or, cette définition est bien souvent comprise de façon étroite : le développement durable apparaît alors comme la simple prise en compte des exigences de préservation écologique de la planète et de ses ressources. Le volet environnemental est, certes, une composante essentielle du développement durable, mais la notion de développement durable ne saurait s’y circonscrire.

Le développement durable se veut, en fait, **un processus de développement global qui intègre des exigences écologiques, économiques et sociales** qui soit économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Dans ce sens, **évoquer la commande publique écoresponsable comme composante d’un développement durable**, en tant qu’un enjeu en soi, c’est toucher **en transversalité** à tous les secteurs : qu’il s’agisse de la construction, de la rénovation et du fonctionnement d’un bâtiment, qu’il s’agisse de l’achat de papier par une collectivité, d’un service d’entretien de bureaux, de l’acquisition d’un équipement… chaque décision prise, chaque marché élaboré dans ce cadre a un impact écologique fort au moment de l’achat mais également tout au long de l’usage du bien ou du service..

*« Une politique d’achats durables est un processus qui conduit les organisations à satisfaire leurs besoins en biens, services, travaux et prestations diverses* ***en prenant en compte l’approche du cycle de vie*** *ainsi que les bénéfices que peut en tirer non seulement l’organisation, mais également la société et l’économie dans leur ensemble, tout en minimisant les dommages causés à l’environnement*. »[[1]](#footnote-1)

Pour que les achats publics deviennent durables, les responsables des achats publics doivent intégrer la problématique de la durabilité à toutes les étapes du processus de leurs achats, depuis l’identification de leurs besoins, la sélection des fournisseurs jusqu’à la gestion des contrats et l’entière exécution de la transaction.

Cela implique la mise en place de nouvelles pratiques d’achats publics, par référence à des critères préalablement arrêtés, suivis et contrôlés tout au long de la chaîne logistique pour s’assurer que l’acheteur public dans ses relations avec les fournisseurs et dans la passation de ses marchés respecte bien la législation sur le travail, l’insertion de critères sociaux ou écologiques dans le cahier des charges de l’appel d’offres tels, un niveau réduit d’émissions polluantes pour les véhicules, des aliments bio ou du bois certifié, la conformité vis-à-vis de la législation sur l’énergie, l’emploi d ’insuffisants moteurs…etc.

**Contexte général de l’étude**

Le sommet de la terre, tenu à Johannesburg en 2002, avait, entre autres, essayé de trouver une solution permettant d’initier un processus global où les gouvernements pourraient faciliter et assurer le développement de nouveaux modes d’achats publics. La réponse a alors consisté en l’initiation d’un processus, avec la mise en place d’un **Plan-cadre décennal de programmes de production et de consommation durables** ; il s’agit du « **Processus de Marrakech ».**

Piloté par la Suisse, le Groupe de travail de Marrakech sur les achats publics durables (***Marrakech Task Force on Sustainable Public Procurement*(*MTF on SPP***)) est une initiative internationale issue du cadre de ce Processus[[2]](#footnote-2). Ce groupe de travail promeut et soutient la mise en place des pratiques **d’achats publics durables**, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

Les principales activités du groupe de travail consistent à:

* promouvoir les achats publics durables, par la formation et l’assistance ;
* faciliter le dialogue et la collaboration entre les différentes parties prenantes et les pays en matière d’achats publics durables.

Le groupe de travail a mis au point une méthodologie spécifique pour appliquer des politiques d’achats publics durables**.** Des sessions de formation à cette méthodologie sont organisées périodiquement par le groupe de travail ou par le PNUE.

Le fonctionnement du processus de Marrakech s’appuie sur une approche participative ; tout d’abord, des pays pilotes évaluent la situation de leur processus d’achats publics grâce à un questionnaire. Une analyse de la situation juridique est ensuite entreprise afin de déterminer le **cadre législatif des achats publics** dans le pays et d’analyser les possibilités d’intégration de critères sociaux et écologiques dans les opérations d’achats publics. L’approche prévoit également une **analyse du niveau de préparation du marché** basée sur la situation de chaque pays, afin de déterminer :

- les capacités de production existantes au sein du pays pilote, en termes de produits et services durables ; et

- la réceptivité potentielle du marché et du secteur privé national face à d’éventuels appels d’offres pour des achats publics durables.

Une fois cette première phase menée avec succès, les pays pilotes devraient être à même de développer une **politique d’achats publics durables** fondée sur leur situation propre, et d’appliquer un programme de renforcement des capacités pour les responsables des achats publics. Les experts du Programme des Nations Unies pour l’Environnement et du groupe de travail de Marrakech assisteront le pays pilote tout au long des étapes de ce processus, et suivront pendant un an la mise en œuvre de la politique d’achats publics durables.

L’approche du groupe de travail sur les achats publics durables a été testée dans 7 pays pilotes (la Nouvelle-Zélande, la Tunisie, le Chili, l’Uruguay, le Costa Rica, le Mexique et l’Île Maurice).

**Dans ce contexte, la Tunisie a élaboré, en 2012, un plan d’action national des achats publics durables (PANAPD) qui avait pour objectif de faire d’elle l’un des pays les plus engagés dans la mise en œuvre du Développement Durable par le biais de la commande publique pour faire face aux différents problèmes environnementaux qui ont des répercussions graves sur l’économie et la société.**

**L’étude envisagée, initiée par le Ministère des Affaires Locales et de l’Environnement (MALE), a pour objectif la révision et l’actualisation de ce plan avec la proposition d’un texte juridique portant réglementation des marchés publics durables**.

Cette révision/actualisation permettra de retracer les orientations à suivre par le système public afin de mener à bien une politique nationale d’achats publics durables et d’assurer l’intégration du Développement Durable au niveau des politiques économiques conformément à une approche progressive susceptible d’amener le secteur productif à s’engager de plus en plus dans les démarches volontaires de normalisation et d’amélioration de leurs processus de production afin de répondre, au mieux, aux nouvelles préoccupations sociétales en terme de DD.

**Méthodologie d’intervention**

S’agissant de concepts et d’approches méthodologiques et de développement durables relativement récents que l’ensemble des pays s’efforcent d’intégrer dans leurs politiques de développement, la Tunisie, se déploie, depuis déjà plusieurs années à en faire des outils de référence pour l’élaboration de ses orientations de développement économique et social, l’organisation de ses systèmes de gouvernance dont la modernisation de son administration publique et l’adaptation de sa législation et de ses réglementations aux évolutions des technologies des différents domaines de la vie économique et sociale avec ce que cela implique comme mobilisation de moyens techniques, financiers, logistiques et humains.

Pour ce faire et, bien que l’objectif de notre mission concerne particulièrement la mise à jour et l’actualisation du plan national des achats publics durables, **notre réflexion a débordé sur d’autres aspects du sujet** touchant aussi bien les fondements des achats publics durables, que la nécessité de reconsidérer les rôles des différentes institutions impliquées dans le domaine, dans l’instauration et la mise en œuvre des achats publics durables dans leurs diversités sectorielles, thématiques, etc…

Ainsi, notre méthodologie pour le diagnostic évaluatif du plan national des achats publics durables et des résultats de sa mise en œuvre s’est déroulée en 6 étapes successives :

1. La recherche documentaire sur la littérature en la matière ainsi que les expériences et les programmes réalisés dans d’autres pays et les orientations des instances internationales concernées par ce domaine.
2. La recherche sur les différents acteurs intervenant, directement et indirectement, dans l’instruction des opérations de passation et de réalisation des marchés publics, de leur suivi, de leur contrôle…
3. L’organisation d’enquêtes ciblées sur l’initialisation et le déroulement des marchés publics **durables** sur la base de questionnaires d’investigation spécifiques établis à cet effet et adressées aux acheteurs publics ainsi qu’aux instances supérieures de gouvernance des marchés publics.
4. Des entretiens individuels et collectifs avec les responsables des structures cibles (structures de gouvernance et acheteurs publics)
5. L’analyse de contenu du plan d’actions national des achats publics durables :

* Le programme général et les programmes spécifiques de formation recommandés ainsi que les modes pédagogiques de formation, les considérations de réalisation et les secteurs cibles concernés.
* La planification et les conditions de mise en œuvre du programme

1. L’analyse commentée des textes généraux et spécifiques ainsi que des textes réglementant les marchés publics.

**Notons que les réponses à nos questionnaires, malgré les multiples relances orales et écrites se sont faites particulièrement rares et c’est à travers des réunions, fort enrichissantes,  avec les responsables de l’Observatoire National des marchés publics et à travers des réunions informelles avec certains acheteurs publics que nous nous sommes fait quelques opinions sur la situation de l’application du plan des achats publics durables élaborés depuis 2012**.

**Représentation graphique de la démarche méthodologique pour la réalisation de la 1ère phase de l’étude**

**Étape 2**

**Analyse commentée des textes généraux et spécifiques ainsi que des textes réglementant les marchés publics.**

**Étape 6**

**Des entretiens individuels et collectifs avec les responsables des structures cibles (structures de gouvernance et acheteurs publics)**

**Étape 1**

**Analyse de contenu du plan d’actions national des achats publics durables**

**Étape 3**

**Recherche sur les expériences et les programmes réalisés dans d’autres pays et les orientations des instances internationales concernés par ce domaine.**

**Étape 4**

**Recherche sur les différents acteurs intervenant, directement et indirectement, dans l’instruction des opérations de passation des marchés**

**publics, de leur suivi, de leur contrôle…**

**Étape 5**

**Organisation d’enquêtes ciblées sur le déroulement des marchés publics durables adressées aux acheteurs publics ainsi qu’aux instances supérieures de gouvernance des marchés publics.**

**Méthodologie pour le diagnostic évaluatif du plan national des achats publics durables et des résultats de sa mise en œuvre**

# Chapitre premier : L’achat public durable, levier d’un développement éco-responsable

*"Le développement durable (DD) est un mode de développement qui répond aux besoins du présent tout en préservant les besoins des générations futures et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité* (...)".

Le développement durable repose sur une série de principes : la précaution, la prévention, l'économie et la bonne gestion, la responsabilité de tous, la solidarité et la subsidiarité.

Dans ce contexte, le développement durable s’appuie sur une vision à long terme où la prise de décision repose sur un ensemble de principes permettant de conjuguer les enjeux environnementaux, économiques et sociaux en vue d’un développement responsable.

Les organisations nationales sont donc contraintes par l’environnement économique mondial actuel à s’investir dans **une culture de Développement Durable** dans toutes leurs pratiques, y compris, dans leurs **achats publics**. En ce sens, celle- ci peut constituer un repère susceptible de les aider dans leurs diverses démarches stratégiques et avoir un impact positif sur leurs performances.

Les achats « durables » sont des achats de produits et de services dont l’effet sur la santé humaine et sur l’environnement est moindre ou, est réduit, en comparaison de produits ou de services concurrentiels, qui répondent aux mêmes besoins. Cette comparaison peut tenir compte de l’acquisition des matières premières, de la production, de la fabrication, de l’emballage, de la distribution, du fonctionnement, de l’entretien, de l’élimination, ainsi que de la réutilisation du produit ou du service.

Ces achats satisfont aux besoins humains fondamentaux tout en améliorent la qualité de vie, par la réduction de l’utilisation des ressources naturelles non renouvelables et des matières toxiques, ainsi que l’émission de déchets et de polluants pendant leur cycle de vie, de manière à ne pas nuire à la capacité qu’auront les générations futures de subvenir à leurs propres besoins.

Sachant que la commande publique en Tunisie représente environ 25% du PIB[[3]](#footnote-3),[[4]](#footnote-4) , l’ampleur du levier que peuvent exercer les acheteurs publics pour réformer les modes de production et de consommation vers une prévention accrue des risques sanitaires, environnementaux, climatiques et vers une protection efficace des droits humains, est incontestable. Par les choix stratégiques qu’ils adoptent, par les exigences qu’ils introduisent dans les cahiers des charges, par les compétences qu’ils transfèrent à leurs fournisseurs, les acheteurs, sous réserve de l’impulsion stratégique de leurs dirigeants, sont appelés à jouer un rôle moteur dans la concrétisation du développement durable.

Il s’agit, pour les acheteurs publics, de proposer, au fur et à mesure, dans les appels d’offres, des clauses ou critères relatifs au développement durable, afin de permettre aux acheteurs de s’approprier ce concept et de faire connaître aux fournisseurs l’existence d’une demande en matière d’écoproduits.

Cette exigence est prévue par la réglementation nationale sur les marchés publics qui stipule expressément que : «*Les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.*

*Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels* » Art. 19 du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

L’idée est d’inclure économiquement, par le biais de la demande publique, la prise en compte de critères d’inclusion sociale et d’améliorations environnementales pour faire de la commande publique un outil au service d’une démarche de développement durable et, à ce titre, un formidable levier pour accélérer le virage vers une économie verte, à un moment où l’économie mondiale se tourne vers des modes de consommation et de production plus efficients et écologiquement responsables.

En plus d’accélérer le virage vers une économie sobre en carbone, de créer des emplois, de stimuler l’innovation et les exportations, une stratégie publique d’achats écoresponsables**,** mobilisant les acheteurs publics, contribuerait à réduire les coûts d’approvisionnement et à assainir les finances publiques, au bénéfice de toute l’économie du pays.

## A- Intégration de considérations relatives au développement durable aux différents stades d'un marché public durable

Dans une phase préparatoire d’un marché public, les acheteurs publics procèdent à une analyse des besoins et à la prospection du marché afin de déterminer l'opportunité d'intégrer, des considérations liées au développement durable :

- dans la formulation de l'objet du marché

- dans le choix de la procédure de passation

- au niveau des causes d'exclusion

- comme critère de sélection qualitative

- dans les spécifications techniques

- comme critère d'attribution

- dans les conditions d'exécution

a) Analyse des besoins

Avant de procéder à la prospection du marché, il y a lieu d'analyser les besoins présents en mettant l'accent sur les priorités définies dans les contrats de gestion, les budgets, les plans de développement….,

Il faut, en tout état de cause, être attentif à la nécessité de l'achat, de la location ou de la prestation de services. A cette fin, il convient, entre autres, de tenir compte des stocks existants et d'un recyclage possible des produits dont dispose l’autorité adjudicataire.

En outre, il y a lieu de préciser que l'intégration d'un niveau maximal de considérations environnementales, sociales et économiques ne doit pas se faire au détriment d'un prix raisonnable (ce qui ne signifie pas toujours le prix le plus bas).

b) Prospection du marché

Les autorités adjudicatrices tiennent compte, lors de la passation d'un marché public, de son incidence sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Cette évaluation doit prendre en considération, sans les dissocier, les trois piliers du développement durable.  
La prospection du marché peut être réalisée de manière active (visites d'entreprises, consultation d'Internet, brochures, etc.) ou passive (demande d'informations, via sites Web..)

Pour les marchés publics de plus grande ampleur, il est recommandé d'organiser des sessions d'informations préalables au cours desquelles les autorités adjudicatrices exposent leurs besoins afin de créer une interaction avec les fournisseurs ou prestataires de services potentiels et de procéder ainsi à une évaluation optimale de la disponibilité des produits et des services sur le marché.

Une fois l'analyse des besoins effectuée et, si le marché public s'avère réellement indispensable, il est nécessaire de définir dans les documents du marché les produits et services disponibles. A noter qu'un niveau minimum de concurrence doit toujours être respecté.

## 1°) Considérations environnementales

Les autorités adjudicatrices auront à examiner l'opportunité d'insérer des considérations environnementales dans le marché.

Dans ce cadre, il peut être tenu compte des indicateurs suivants :

- présence ou absence de substances toxiques,

- émission de gaz à effet de serre et substances polluantes,

- qualité et consommation d'eau,

- nuisances (olfactive, lumineuse, sonore)..

Les considérations environnementales peuvent être prévues :

- au niveau de l’objet du marché, comme par exemple : «prestation de services de restauration avec des produits issus de l’agriculture biologique » ; cet objet donne lieu à l’inscription d’au moins une clause contractuelle dans le marché ;

- dans les spécifications techniques. Cela peut se faire par la définition d’exigences équivalentes à celles des écolabels, des exigences de performance (par exemple : « automobile émettant moins d’un seuil de CO2/km » ou de méthodes et processus de production (par exemple, « l’électricité doit être produite à partir de sources d’énergie renouvelables »)..;

- ou bien au niveau des conditions d’exécution du marché (par exemple : « collecte et recyclage des déchets produits»).. ;

Les critères environnementaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d’entraîner l’inscription d’au moins une clause dans le contrat.

## 2°) Considérations sociales :

Les autorités adjudicatrices doivent examiner l'opportunité d'intégrer les considérations sociales telles que :

- le respect de la législation sociale, notamment, au niveau du droit d'accès, des causes d'exclusion (exp : non-respect des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts)…;

- la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes notamment, dans le cadre de la sélection qualitative, des spécifications techniques, des critères d'attribution et des conditions d'exécution;

- la définition d'exigences techniques qui permettent un (meilleur) accès aux petites entreprises, notamment, dans le cadre des spécifications techniques, des critères d'attribution et des conditions d'exécution;

- la prise en compte de rémunérations acceptables lors de l'attribution du marché, notamment, dans le cadre de l'application du critère d'attribution « prix » et du contrôle des prix anormalement bas;

- la prise en compte de pratiques commerciales durables (et, plus particulièrement, dans le cadre des critères d'attribution et des conditions d'exécution) et équitables (plus spécifiquement, dans le cadre du droit d'accès, des causes d'exclusion et des conditions d'exécution);

- la prise en compte des conséquences sociales des processus de production dans **l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un service**, notamment, dans le cadre des spécifications techniques, des critères d'attribution et des conditions d'exécution;

- la mise en place de formations, d'instructions de sécurité, ... suffisantes pour le personnel (dans le cadre des spécifications techniques, des critères d'attribution et des conditions d'exécution)…

Les critères sociaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d’entraîner l’inscription d’au moins une clause dans le contrat.

## 3°) Considérations économiques

Dans le cadre de la prospection du marché, les autorités adjudicatrices auront à vérifier les points suivants :

- **Disponibilité des solutions innovantes** les plus durables : Il est notamment tenu compte de la disponibilité de solutions innovantes répondant aux besoins des autorités adjudicatrices et, plus spécifiquement, de l'efficacité des produits en matière de consommation d'eau, d'énergie et de matériaux, d'occupation de l'espace et de la qualité du produit.   
Il est en outre possible, selon une approche au cas par cas, d'optimiser les coûts en privilégiant par exemple le leasing ou la location en lieu et place de l'achat de produits.

- **Coût du cycle de vie des produits et services** qui désigne l’évaluation de tous les coûts liés au cycle de vie de produits, de services ou de travaux, Ces coûts ont trait à l'acquisition (livraison, installation, mise en service, formation,...), au fonctionnement (la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, les coûts environnementaux externes, la réparation et la maintenance) et à la fin de vie (démontage et élimination) de produits, de services ou de travaux.

Si cela s'avère pertinent dans le cadre d'un marché public de fournitures ou de services, les autorités adjudicatrices tiennent compte du prix d'achat mais également de tous les coûts (environnementaux) internes et externes des phases de consommation et d'élimination et l'indique dans les documents du marché.

\*\*\*

## B- Où en est- on des achats durables en Tunisie :

La Tunisie, étant l’un des pays pilotes du processus de Marrakech[[5]](#footnote-5) devrait être à même de développer une politique d’achats publics durables exemplaire, fondée sur sa situation propre pour qu’elle puisse faire face aux différents problèmes environnementaux auxquels elle est confrontée et qui ont des répercussions graves, aussi bien sur son économie, que sur la société entière.

A cet effet, elle s’est dotée de deux textes fondamentaux de portée nationale : **le plan d’action national sur les achats publics durables (PANAPD 2012) et les dispositions du décret 2014-1039 du 13 Mars 2014 remplaçant le décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 et notamment, son article 19 susvisé.**

Le plan d’action national des achats publics durables tunisien (PANAPD), avait pour objectif de faire de notre pays l’un des pays les plus engagés dans la mise en œuvre du développement durable par le biais de la commande publique ;

La présente étude qui a pour objectif la révision/actualisation de ce plan, six années après sa mise en œuvre et, sous l’empire d’une nouvelle réglementation régissant les marchés publics, permettra de retracer les orientations à suivre par le système public afin de mener à bien une politique nationale d’achats publics durables et d’assurer l’intégration du Développement Durable au niveau des politiques économiques conformément à une approche progressive susceptible d’amener les opérateurs économiques du secteur public à s’engager de plus en plus dans les démarches volontaires de normalisation et d’amélioration de leurs processus de d’achats qui répondraient aux nouvelles préoccupations sociétales en terme de Développement Durable dans ses composantes économiques, sociales et environnementales..

**En Tunisie, on pourrait avancer, sans risque d’erreur, qu’actuellement, la majorité des acheteurs publics ne satisfont pas aux exigences de durabilité dans leurs transactions[[6]](#footnote-6)**. **Ce constat n’est pas dû à des comportements "volontaires" de la part de ces opérateurs mais, s’explique, soit par la méconnaissance, voire l’ignorance de la réglementation relative à l’achat durable et de l’importance de ses enjeux (risques, opportunités, …), soit par l’insuffisance, voire l’inexistence de cette réglementation. De plus, en matière de développement durable, peut-être plus qu’en tout autre domaine, les réglementations vont en se renforçant et en se complexifiant.**

La seule disposition expresse prévue par la réglementation nationale des marchés publics concerne les marchés publics **et non tout acte d’achat public** ; elle stipule, que : *Les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.* Cette disposition saurait- elle suffire à instaurer une réelle politique d’APD dans le pays ??.

Il s’agit, en entame de cette étude, de définir ce qu’est un achat public durable au sens du PANAPD 2012, ses fondamentaux en rapport avec le changement climatique, la lutte contre la pauvreté et l’économie verte, ses différentes composantes, le régime juridique tunisien en rapport, les différentes institutions intervenantes en la matière pour aboutir, dans la partie suivante, au projet de réforme de ce PANAPD à travers les différents points d’entrées institutionnels qui serviront dans la phase 2 à l’élaboration d’un projet de texte juridique régissant les Achats Publics Durables.

\*\*\*

Le questionnaire élaboré à l’adresse des acheteurs publics et des organes de gouvernance[[7]](#footnote-7) des MP s’est proposé d’évaluer la mise en œuvre du plan d’action national relatif aux achats publics durables par les organisations nationales avec pour objectif, le cas échéant, d’apporter les aménagements qui conviennent afin de faire de la Tunisie l’un des pays les plus engagés dans la mise en œuvre du DD par le biais de la commande publique pour faire face aux différents problèmes environnementaux et socioéconomiques que connait le pays.

# Chapitre II : Des achats publics durables et des principales composantes du PANAPD 2012

## 1- Genèse des achats durables

Parce qu’elle est un enjeu pour la puissance publique, la commande publique fait régulièrement l’objet de réformes. Ces réformes sont guidées par une double tendance.

- La première est celle de la simplification, caractérisée par la volonté d’alléger les procédures et de faciliter l’accès aux marchés publics, notamment des petites et moyennes entreprises (PME).

- La deuxième est, celle qui nous intéresse plus particulièrement dans cette étude, traduit une volonté de faire de la commande publique un levier économique au service d’un objectif politique: l’achat responsable, durable. L’idée est d’inclure économiquement, par le biais de la commande publique, la prise en compte de critères d’efficacité économique, d’inclusion sociale et d’améliorations environnementales pour faire de cette commande un outil au service d’une démarche de développement durable.

L’historicité de cette prise en compte s’inscrit d’abord dans une perspective internationale :

Le sujet émerge timidement lors du sommet de Rio, en 1992, avec le programme «Action 21» des Nations unies, qui intime aux États membres de «réexaminer les politiques d’achats de fournitures de leurs organismes et départements afin d’améliorer si possible l’élément environnement». Le sujet des marchés publics sera ensuite systématiquement à l’ordre du jour des forums internationaux traitant de la question du développement durable à partir du sommet de Johannesburg, en 2002.

Qu’ils œuvrent à l’échelle locale ou nationale, les décideurs publics ont un rôle clef à jouer pour faire évoluer leurs pratiques d’achats. Il s’agit de les informer, les conseiller et mettre des outils à leur disposition pour encourager et faciliter leur intervention.

## 2- Que signifie achats durables dans le contexte du PANAPD 2012-2016 ?

Comme il a été indiqué ci-dessus, les achats sont dits « durables» lorsqu’ils intègrent des critères de performances économiques, écologiques et sociaux. Ces notions sont très étroitement liées au développement durable et à la responsabilité sociale de l’entreprise (RSE).

Afin de définir les actions et objectifs auxquels le PANAPD s’adresse, il est considéré : qu’est durable, tout achat public intégrant, à un titre ou à un autre, des exigences, spécifications et critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de l’environnement, du progrès social et favorisant le développement économique notamment par la recherche de l’efficacité, de l’amélioration de la qualité des prestations et de l’optimisation complète des coûts (coûts immédiats et différés).

À ce titre, **les termes « achats publics » doivent être considérés dans le sens le plus large possible : les préconisations du Plan peuvent être mises en œuvre à l’occasion de tout acte de commande publique, c’est-à-dire y compris lors de la passation de conventions de délégation de service public, de concessions, etc[[8]](#footnote-8).**

En ce sens, il est important que les acheteurs publics puissent se situer dans une démarche de progrès en tenant compte, chaque fois que possible, des objectifs de développement durable dans la détermination de leurs besoins et, en perfectionnant, au fur et à mesure de l’expérience acquise, leurs exigences, spécifications et critères favorables au développement durable.

En promouvant des dépenses de qualité, dont l’équilibre économique intègre l’ensemble des coûts prévisibles à moyen et à long termes (goût global), la politique d’achats publics durables contribue à lutter contre le gaspillage des ressources. Elle s’oppose aux contrats passés avec le seul souci de la dépense immédiate et qui s’avèrent, à terme, générateurs de surcoûts dus à la mauvaise qualité des prestations, au coût des avenants, aux dépenses de fonctionnement non maîtrisées (énergie, eau, gestion des déchets, entretien et maintenance, réparations, etc.), au coût des dommages et des pollutions engendrés, à la faible fiabilité des entreprises rendant le service après-vente impossible, aux infractions au droit du travail, aux risques sociaux susceptibles d’entraver la bonne exécution des contrats, aux effets d’image déplorables liés à des achats contraires à l’éthique (surexploitation des ressources naturelles, produits fabriqués au moyen du recours au travail des mineurs, etc.)

Un processus d’achats durables implique un questionnement et des arbitrages constants. Il n’existe pas de définition universelle, mais des solutions à inventer.

Le sujet est neuf et, si la volonté de mieux faire est indiscutable dans la plupart des entreprises, le passage du discours aux actes est beaucoup plus difficile à mesurer.

Ce principe de questionnement permet de mieux connaître les produits ou les services achetés, ainsi que les fournisseurs et de pouvoir faire des choix éclairés en matière de dépenses.

L’approche des achats durables de produits ou même des services commence avec quelques questions simples,:

—D’où viennent les produits ?

—Qui les a fabriqués ?

—En quoi sont-ils faits ?

—Dans quoi sont-ils emballés ?

—Que deviendront-ils après leur utilisation ?

Des questions plus complexes s’y ajoutent :

—Quel est leur impact environnemental ?

—Quel est leur impact social ?

—Quel est leur impact sur la performance globale de l’entreprise ?

Ce questionnement devrait nous conduire à cerner le concept d’APD, il s’agit de l’achat qui:

**- intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l’environnement, du progrès social, et favorise le développement économique ;**

**- prend en compte l’intérêt de l’ensemble des parties prenantes concernées par l’acte d’achat ;**

**- permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;**

**et, qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.**

Les achats durables apparaissent ainsi comme une nouvelle manière de travailler, une nouvelle culture, **la culture de la durabilité.**

Entreprendre, dans le domaine des achats durables ou responsables, positionne les organisations sur un mode volontaire et positif face à tous ces nouveaux enjeux qui environnent leurs sensibilités propres de citoyens et d’humains conscients de ses impacts, pour mener à bien dans les meilleures conditions cette fonction clé de l’acheteur public.

Le cas du développement de l'énergie solaire, tant photovoltaïque que calorifique, par exemple, est en plein essor, les personnes publiques ont tout intérêt dans la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toits de leurs bâtiments pour satisfaire leurs besoins en énergie mais, également, pour préserver l’environnement et réduire l’impact du changement climatique ; l’on constate cependant, malheureusement, que rares sont les édifices publics dont les toits sont « parés » de ces installations.

Avec les évolutions que connait le monde, les acheteurs publics seront certainement obligés d'ici quelques années d'insérer dans les critères d'attribution d'un marché, un critère prenant en considération la démarche développement durable. Il paraît donc judicieux que ces acheteurs se préparent, dès aujourd'hui, à mettre en avant l'aspect développement durable dans leur candidature.

## 3- De quelques fondamentaux des APD

Dans le cadre des Achats Publics Durables (APD), la prise en compte du Développement Durable dans la commande publique constitue une manière de préserver le capital naturel et économique de la planète.

Citons à titre indicatif :

### 3-1 Achats publics durables et changement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités humaines n’ont jamais été aussi élevées à travers le monde. Le changement climatique, favorisé par ces émissions, a des effets très étendus sur les systèmes humains et naturels dans tous les pays et, sur tous les continents.

Dès lors que les activités humaines visées par les achats publics produisent des émissions de gaz à effet de serre (GES), la lutte contre le changement climatique passe nécessairement par la commande publique. Les acheteurs publics doivent apprendre à penser « climat » lorsqu’ils définissent leurs besoins et les conditions d’exécution de leurs achats. Cela implique notamment de planifier et de hiérarchiser ses achats mais également de mieux connaître les solutions techniques et l’offre concurrentielle disponibles sur le marché. A ce sujet, la technique du sourçage[[9]](#footnote-9), est appelée à se développer chez les acheteurs publics.

La prise en compte du climat pose en particulier la question de la quantification des gaz à effet de serre dans l’achat public. Plusieurs approches sont possibles : demander aux candidats de fournir des informations concernant les émissions de GES associées à un produit ou à un service, mais également, leur demander de fournir des données brutes et effectuer le calcul, ce qui permet de faciliter la tâche des candidats et favorise leur égalité d’accès et de traitement. Dans les deux cas, l’acheteur public doit pouvoir justifier son exigence par l’objet du marché et disposer des compétences techniques nécessaires pour analyser les données techniques recueillies puis, en assurer le suivi lors de l’exécution du marché.

Du fait des effets du changement climatique sur le développement économique, les ressources naturelles et la pauvreté, la lutte contre celui-ci est devenue un élément indissociable de la réalisation du développement durable. En trouvant des solutions abordables et modulables face au changement climatique, les progrès accomplis ne pourraient pas être sapés par ce phénomène et les pays auront des économies saines et résilientes.

### 3-2 Achats publics durables et lutte contre la pauvreté

Pour diverses institutions internationales et pour un nombre croissant d’Etats, les marchés publics constituent des moyens efficaces de lutter contre la pauvreté et l’insécurité alimentaire tout en favorisant un développement économique local.

Certains pays comme le Brésil ont mis en place un programme d’achat public de produits alimentaires (PAA) dans le cadre de sa stratégie «Faim Zéro».

Le PAA consiste en l’achat – via les instances officielles– de denrées alimentaires issues de l’agriculture familiale en vue de constituer des stocks publics, des stocks gérés par des organisations paysannes et, de fournir la nourriture nécessaire aux programmes de facilitation de l’accès à l’alimentation visant les personnes défavorisées et en insécurité alimentaire.

Une partie de ces achats sert également à approvisionner les cantines scolaires. En effet, le programme national brésilien d’alimentation scolaire (PNAE) – bénéficiant à des millions d'élèves– oblige les écoles à utiliser 30% d’aliments issus de l’agriculture Familiale locale (c'est – à - dire, dans la mesure du possible, de la même commune que celle dans laquelle se trouve l’école).

Si cette politique ne peut se targuer d’enrayer les conflits éventuels entre agriculture paysanne et « agrobusiness », les estimations indiquent tout de même que la stratégie «Faim Zéro», dans son ensemble, aurait permis « à 20 millions de Brésiliens de sortir de la pauvreté, réduit la malnutrition infantile de 60%, la mortalité infantile de 45% et la pauvreté rurale de 15%, notamment en favorisant l’agriculture et la consommation locales »

Suivant l’exemple du Brésil, plusieurs pays ont mis en place des programmes similaires.

C’est le cas notamment de certains pays d’Afrique (tels l’Ethiopie, le Malawi, la Mozambique, le Niger et le Sénégal) s’inscrivant dans le Programme «*Acheter aux Africains pour l’Afrique*». Ces pays se sont engagés à s’approvisionner auprès de producteurs familiaux locaux pour la nourriture destinée aux repas scolaires.

C’est également le cas du Pérou, qui a mis en place un programme garantissant « qu’au moins 40% des achats publics de produits alimentaires réalisés par les programmes sociaux s’effectuent auprès de producteurs locaux».

Les résultats concrets d’une telle politique sont multiples: **amélioration de l’approvisionnement alimentaire, renforcement des chaînes d’approvisionnement locales et régionales, promotion de la production agroécologique, développement de pratiques alimentaires saines, soutien à la capacité organisationnelle des agriculteurs et, conséquemment, lutte contre la pauvreté et la malnutrition.**

### 3-3 Marchés publics et transition vers l’économie verte

La transition vers l’économie verte, appelle à une transformation des structures de production et des modes d’achats et de consommation.

En achetant des produits et des services respectueux de l’environnement, les pouvoirs publics peuvent mettre en place une économie circulaire durable, sobre en carbone et rationnelle dans l’utilisation des ressources.

Les marchés publics - l’achat de travaux, produits ou services par les pouvoirs publics-comme il a été signalé ci-dessus, représentent une part importante du produit intérieur brut (PIB) du pays. A ce titre, ils constituent un levier important pour faire l’éloge des produits et services durables et fournir aux autorités publiques de meilleurs outils pour répondre aux défis environnementaux en constante évolution. En achetant des bus à faible émissions de gaz, qui ne nuisent pas à la qualité de l’air, par exemple, ou en utilisant des matériaux à faible impact environnemental dans la construction des bâtiments et des routes et, en achetant des produits de nettoyage non toxiques, les acheteurs publics participent à la création d’une économie plus verte, plus durable et rationnelle.

Les marchés publics écologiques (MPE) ont été reconnus comme un vecteur de croissance verte dans les stratégies de nombreux pays. Toutefois et, s’il est facile de convaincre les milieux politiques de l’intérêt des marchés publics écologiques, leur bonne exécution rencontre cependant d’obstacles dans les procédures de passation de marchés. Les acheteurs peinent souvent à définir ce qu’est un produit vert ou à vérifier l’aspect «écologique» revendiqué et, reculent, souvent, devant les coûts plus élevés.

C’est la raison pour laquelle la Commission européenne a mis au point des mesures de soutien destinées aux organismes publics, notamment *les critères MPE de l’UE* applicables aux groupes de produits prioritaires que sont la construction, l’alimentation et la restauration, l’équipement informatique et le transport. Il existe également le manuel *Acheter vert!*, un service d’assistance pour les MPE et plus de 100 exemples de bonnes pratiques en la matière.

De nombreuses initiatives concluantes prises par les autorités publiques de nombreux pays (Portugal, Hollande, Autriche..) montrent qu’à force d’engagement politique ferme, de services d’achats professionnels et de bonne planification à long terme, il est possible de véritablement faire la différence. Une bonne connaissance du marché et une analyse pointue des besoins d’une autorité publique permettent également souvent de substantielles économies financières.

Par le recours à des pratiques d’achat public durables, les gouvernements peuvent réussir à créer une demande forte et pérenne de biens et services verts. Cela envoie des signaux qui permettent aux entreprises de faire des investissements à plus long terme dans l’innovation et aux producteurs de réaliser des économies d’échelles et de réduire les coûts. En retour, cela peut conduire à un élargissement de la commercialisation de produits et services respectueux de l’environnement et promouvoir la consommation durable[[10]](#footnote-10).

Les marchés publics contribuent également au lancement de marchés de l’alimentation biologique, des véhicules économes en carburant et des produits forestiers durables.

Pour créer des conditions favorables au développement de l’économie verte, certaines actions sont à entreprendre nécessairement. On peut citer : les changements dans la politique budgétaire, les réformes et la réduction des subventions préjudiciables à l’environnement, le recours à de nouveaux instruments économiques, le ciblage des investissements publics sur des secteurs clés écologiques, la prise en compte de l’environnement dans le marchés publics, l’amélioration des règlements et des législations environnementaux ainsi que le renforcement de leur application, la formation des acteurs, tout cela doit être « appuyé par une « bonne dose » de communication ».

Le PNUE a publié, en 2011, un rapport intitulé : « *vers une économie verte : Pour un développement durable et une éradication de la pauvreté* ». Ce rapport indique que la transition vers une économie verte est possible si l’on investit 2 % du PIB mondial par an d’ici à 2050 dans la transformation verte de secteurs clés tels l’agriculture, le bâtiment, l’énergie, l’industrie manufacturière, le transport, l’eau, la gestion des déchets.. Bien entendu, ces investissements doivent être accompagnés de réformes politiques nationales et internationales. Le contenu du rapport du PNUE sur l’économie verte confirme que la croissance économique et la durabilité environnementale ne sont pas incompatibles sous un scénario d’économie verte. L’économie verte crée des emplois et des avancées économiques tout en évitant d’importants inconvénients tels que les effets du changement climatique, une plus grande rareté de l’eau et la perte de services éco systémiques.

## 4- Du dispositif institutionnel des Achats Publics Durables (APD) en Tunisie

### 4-1 Du cadre Juridique des APD en Tunisie

La règlementation régissant les marchés publics en Tunisie puise ses sources dans des dispositions diverses au niveau de certains textes de loi (code de la comptabilité publique, loi régissant les entreprises publiques, loi relative aux collectivités locales..) mais essentiellement, de plusieurs textes réglementaires dont notamment le **Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014**, portant réglementation des marchés publics ce qui constitue un éparpillement juridique pouvant être nuisible à la cohérence du système des MP en Tunisie.

Cet éparpillement est d’autant plus accentué par les exceptions non régies par le décret 2014-1039. Ainsi, le texte général ne couvre pas tous les acteurs et tous les types d’achats dont certains obéissent à des textes spécifiques, tels le choix des concepteurs en matière de bâtiments civils, les textes relatifs aux achats en rapport avec la sécurité nationale et la défense, les textes qui régissent les concessions, la délégation de services publics..

Avant 2014, le cadre juridique de l'achat public en Tunisie était constitué principalement par le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 régissant les marchés publics.  Sous l’empire de cette dernière réglementation, le droit tunisien des achats publics **ne consacrait pas encore explicitement l’idée de durabilité**, témoignant ainsi d’une insuffisante prise de conscience de l’importance et des enjeux de l’achat public du point de vue du développement durable. Sa prise en compte a été peu consistante, voire marginale aussi bien dans la réglementation des marchés publics qu’à travers les autres textes à effet indirect sur la durabilité de l’achat public.

On trouvait dans le dispositif juridique tunisien, néanmoins, des éléments de développement durable qui se sont d’abord manifestés sur le plan social puis ont touché, de manière très indirecte, il est vrai, certains aspects environnementaux.

**Il s’agit notamment des techniques des marchés réservés aux petites entreprises, aux artisans, des avances consentis spécifiquement aux petites et moyennes entreprises, aux marchés attribués aux micro-entreprises par voie de consultation, de l’allotissement des commandes ainsi que des mesures d’encouragement aux entreprises et aux produits tunisiens, à travers la technique de la sous-traitance nationale, des offres variantes..**.

L’on constate en outre, que depuis 2002 et, jusqu’à la réforme de la réglementation sur les marchés publics, en 2014, l’état du droit sur la question des MPD n’a que très peu évolué, il est certes question de quelques textes éparses relatifs aux aspects écologiques et qui ont des implications en matière d’achat public notamment :

- La loi n° 2004-72 du 2 aout 2004 modifiée par la loi n°7 du 9 février 2009 relative à la maitrise de l'énergie et ses textes d’application

- Le décret 2005-1991 du 11 Juillet 2005 et l’Arrêté du Ministre chargé de l’Environnement en date du 8-3-2006 relatifs à l’étude d’impact sur l’environnement

- Le décret n° 2007-1355 du 4 juin 2007, portant création et fixant les conditions et modalités d’attribution de « l’écolabel tunisien»

- - Le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils (abrogé par le 2017-967 du 30 juillet 2017)

Ces jalons et prémisses législatifs et réglementaires, outre les nombreux débats organisés, fiches pratiques et autres guides mis à la disposition des acheteurs publics, ont constitué une base préliminaire pour la mise en place d’un Plan national d’action pour les achats publics durables (PNAPD). Ce plan a été lancé pour la période 2012- 2016, constituant une feuille de route ambitieuse visant à faire de la Tunisie l’un des pionniers de l’intégration d’objectifs durables au sein de la commande publique, avec un objectif de 50% de marchés publics durables à la fin de 2016.

La **réforme de la réglementation des MP en 2014,** soumet désormais les marchés publics aux règles de bonne gouvernance et impose pour tout acheteur public la prise en compte d’objectifs de développement durable dans son marché (art. 6 du décret).Cet article impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s’interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu’elle comprend trois piliers qu’il convient, si possible, de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable.

Ainsi, pour chacun de ses achats, le pouvoir adjudicateur a l’obligation de s’interroger sur la possibilité d’intégrer dans son marché (au niveau des spécifications techniques, cahier des charges, conditions d’exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d’un seul ou de l’ensemble des trois piliers. Dans la mesure où cette obligation pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition de son besoin, c’est-à-dire en amont du lancement de la procédure, il n’a pas à justifier vis-à-vis des opérateurs économiques, de son impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable dans les documents de la consultation du marché public. En revanche, dans la mesure où il s’agit d’une obligation qui lui est imposée par la loi, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l’égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable.

C’est dans ce sens que l’Art.16 du décret s’est prononcé : *L'acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d’études nationaux et* ***les objectifs du développement durable****.*

La réforme prévoit en outre explicitement la possibilité (**mais pas l’obligation**) d’inclure dans les conditions d’exécution d’un marché des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable :

*« Les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.*

*Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels. »*Art 19 du Décret portant réglementation des marchés publics.

Certains autres articles prévus par le décret 1039-2014 contiennent, certes, des dispositions renvoyant à la durabilité des achats publics telles :

* La détermination précise des besoins (Art 8) dans un souci de bonne gestion des deniers publics ;
* La définition des spécifications techniques avant tout appel à la concurrence de façon à promouvoir les produits locaux (Art 10)
* La mutualisation des commandes (à travers les marchés cadres : (art. 13 et 14) ; le groupement des commandes et les centrales d’achats (art 17 et 18) dans un souci d’efficacité économique.
* L’allotissement des commandes dans la mesure du possible (art.2) afin de promouvoir la participation des petites entreprises
* La prise en considération des capacités des entrepreneurs, producteurs et prestataires des services afin de favoriser la participation des Entreprises nationales (art 16).
* L’élaboration des spécifications techniques incluant des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d’un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées (Art.31)
* L’évaluation des offres en prenant en considération les performances en matière de protection de l’environnement, l’insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques (art.64)..

**Ces dispositions restent toutefois éparpillées, renvoyant tantôt à la nécessité de prendre en considération des considérations économiques, tantôt à des considérations sociales et tantôt à des considérations environnementales et ne peuvent constituer, de ce fait, des leviers solides pour l’instauration d’une réelle politique nationale d’achats publics durables.**

### 4-2 De la gouvernance des marchés publics

Depuis la révolution de 2011, le gouvernement Tunisien s’est engagé dans un vaste programme d’assainissement des finances publiques. Il a, dans ce cadre, considérablement rénové le mécanisme de la passation des marchés publics avec le renforcement /consolidation des attributions des commissions de contrôle et la création d’instances nouvelles de gouvernance, de contrôle et de régulation.

Ainsi, la Décret 2014-1039 portant réglementation des marchés publics a donné lieu à l’émergence de nouvelles structures, chargées chacune d’une fonction claire et bien définie :

- Le conseil National de la commande publique

- La Haute instance de la commande publique

Cette réforme traduit la ferme volonté du gouvernement Tunisien à mettre en place un système efficace et moderne capable de garantir les principes généraux des marchés publics énoncés par l’Art.6 du décret de 2014 susvisé que sont :

- la concurrence

- la liberté d'accès à la commande publique,

- l’égalité devant la commande publique

- la transparence et l’intégrité des procédures.

et ce, outre la soumission aux règles de bonne gouvernance et les exigences du développement durable.

Ces instances de gouvernance et de régulation des marchés publics se veulent un rempart contre tous les abus et les écarts éventuels pouvant survenir ou entacher un processus de passation des marchés publics. Elles se veulent un outil permettant d’assainir les rapports devant régir les parties à un contrat public, l’intérêt des uns et des autres se trouverait ainsi sauvegardé.

Pour mener à bien leurs différentes missions, ces institutions ont été dotées d’un éventail de dispositions leur permettant d’opérer sur tous les sujets afférents aux marchés publics.

**Cette réforme introduite par le décret de 2014 vint étayer le processus national de lutte contre la corruption mise en place avec l’avènement de la deuxième république en 2011.**

 En effet, **l'*Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption*** (INLUCC) Crée par le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, en substitution à *la Commission d’Investigation sur les Affaires de Corruption et de Malversation,* a une mission générale de facilitateur en matière de  lutte contre la corruption :

Elle propose des politiques de  lutte contre la corruption, édicte les principes d’orientation générale, donne son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la corruption, réunit des données relatives à la corruption, facilite le contact entre acteurs, et diffuse  une  culture  anti-corruption.

L’Instance ne se substitue à aucun autre corps de contrôle existant car elle reçoit les requêtes et informations sur les cas de corruption et enquête à leur  propos, et les transmet à la justice, contrairement aux instances et commissions chargés des marchés publics qui exercent leurs missions sur des Contrats passés ou à passer par l’acheteur public.

Signalons toutefois que d’aucuns estiment que la prolifération des institutions et des organes de contrôle et d’enquêtes sur les marchés publics ne soient à l’origine de lourdeurs et de retards dans la procédure de passation des marchés publics nuisibles à leur bonne exécution et, par conséquent, pouvant constituer une entrave à la durabilité de ces marchés en raison de «  la phobie » qu’ils suscitent chez certains acheteurs publics.

\*\*\*\*

Le tableau ci-après présente les principaux organes de gouvernance des marchés publics en Tunisie, leurs attributions telles que prévues par leurs textes institutifs, leur composition ainsi que leur rôle éventuel dans l’instauration d’une politique d’achat durable dans le pays.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Institution** | **Attributions** | **Composition** |
| **Conseil National de la Commande Publique (art 143)**  **(**conseil consultatif créé auprès du chef du gouvernement**)** | - Etudie et propose toute mesure ayant pour but d’améliorer la gouvernance des marchés publics  - Etudie les réformes et les améliorations du cadre législatif et réglementaire des marchés publics en coordination avec la haute instance de la commande publique à partir des analyses de l’observatoire national des marchés publics et du comité de suivi et d’enquête des marchés publics et formule des propositions à ce propos à la présidence de la république, au gouvernement ainsi qu’au parlement afin de renforcer la transparence et l’efficacité et **l’établissement d’un système d’achat durable.**  **……………** | -Un représentant du chef du gouvernement président  - Un représentant de la cour des comptes,  - Un membre du tribunal administratif  - Un représentant de l’instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption,  - Un représentant du ministre chargé de l’intérieur,  - Un représentant du ministre chargé des finances,  - Un représentant du ministre chargé du commerce,  - Un représentant du conseil de la concurrence,  - Un représentant du ministre chargé de l’équipement,  - Un représentant du ministre chargé de l’environnement,  - Les présidents des commissions spécialisées à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics,  - Le directeur général de l’observatoire national des marchés publics,  - Le président du comité de suivi et d’enquête des marchés publics,  - Le président du comité général du contrôle des dépenses publiques,  - Le président du comité du contrôle d'Etat,  - Le président du comité de contrôle général des services publics  - Un représentant des services chargés de la gouvernance à la présidence du gouvernement,  - Le président du comité de contrôle général des finances publiques,  - Un représentant de la Banque centrale de Tunisie,  - Dix représentants des organismes professionnels concernés, du secteur privé, de la société civile et des universitaires nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. |
| **La Haute Instance de la Commande**  **Publique ( HAICOP) (art 147)**  créé par le décret n° 2013-5096 du 22  novembre 2013 | Relève de la présidence du Gvt.   * veille à la bonne organisation et au bon déroulement des travaux relevant de ses structures supervise le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique.   Les contrôleurs et réviseurs de la  commande publique désignés auprès de la haute instance de la commande publique exercent le contrôle des marchés publics. Ils élaborent des rapports de contrôle portant examen des dossiers soumis à la commission supérieure de contrôle et d’audit des marchés publics et au comité de suivi et d’enquête. | Composée de la **commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics** et du **comité de suivi et d’enquête des marchés publics**  Elle est présidée par un cadre nommé par décret parmi les contrôleurs généraux appartenant au corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique |
| **La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics (art 154)** | La commission supérieure de contrôle et d’audit des marchés publics et les commissions de contrôle des marchés examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence d'attribution des marchés, la sincérité et la transparence des procédures de passation des marchés et s'assurent du caractère acceptable de ses conditions administratives, financières et techniques et ce, à la lumière des données générales du projet dont les composantes sont exécutées dans le cadre des marchés qui leurs sont soumis et notamment les études d'opportunité, les coûts prévisionnels, les modalités de financement, les étapes d'exécution et toutes autres données. | **-** La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y  rattachées,  - La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et des  études y rattachées,  - La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des matières premières et des produits revendus en l'état,  - La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses,  - La commission spécialisée chargée du contrôle et du suivi de ministère d’avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances  judicaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation  - L’observatoire national des marchés publics,  - L’unité d’achat public en ligne TUNEPS  La liste des membres des commissions spécialisées de contrôle et d’audit des marchés publics et leurs présidents est fixée par arrêté du chef du Gouvernement sur proposition des ministères et des  organes qui y sont représentés |
| **Comité de suivi et d’enquête des**  **marchés publics (Art 181 et S)**  **(créé par le décret 2002-3158)** | - suit le respect des principes fondamentaux régissant les marchés publics et notamment la concurrence, la liberté d’accès à la commande publique, l'égalité des candidats devant la commande publique et la transparence des procédures.  - Etudie :  - Les requêtes émanant de toute personne concernée par la passation, l'attribution, et l’exécution des marchés publics et le respect des procédures y afférentes.  - Les avenants aux marchés qui sont de nature à engendrer une augmentation du montant global du marché de plus de cinquante pour cent (50%) compte non tenu des augmentations dues à la révision des prix ou, le cas échéant, au changement de la valeur de la monnaie.  - Les saisines par les contrôleurs d’Etat et les contrôleurs des dépenses publiques relatives aux cas d’attribution de marchés ne respectant pas les principes et règles prévues par le décret.  - Les données relatives à l'exécution des marchés qui sont de nature à altérer les éléments ayant été pris en compte lors de l'attribution du marché.  - Tout dossier que le comité estime nécessaire d’examiner pour des motifs liés aux procédures de passation, d’attribution et d’exécution des marchés publics. | Un représentant du chef du Gouvernement: Président  Un conseiller à la cour des comptes : membre  - Un représentant du contrôle général des services publics : membre  - Un représentant du contrôle général des finances :membre  - Un représentant de l’organisation professionnelle selon l’objet du marché : membre  En outre, le comité peut se faire assister par un expert le cas échéant |
| **L’observatoire national des marchés**  **Publics (art 156)**  **(Créé en 2002 auprès de la commission supérieure des marchés )**  (tout acheteur public est tenu de  transmettre périodiquement à l’observatoire national  des marchés publics les données nécessaires pour les statistiques et le système d’information conformément à des modèles et des procédures fixés par arrêté du chef du Gouvernement) | Les missions d’analyse, d’étude, d’encadrement en matière de MP, qui relevaient auparavant des attributions de la Commission Supérieure des Marchés, ont été confiées depuis 2002 à une structure créée au sein de ladite commission dénommée L’observatoire national des marchés publics .  Le décret de 2014, consolide les attributions de cet organisme en matière de MPD ; il est désormais chargé des principales missions suivantes :  - la proposition au conseil national de l'achat public de toute mesure législative ou réglementaire, afin de maîtriser le coût et dans un souci d’une meilleure transparence et efficacité et pour répondre aux exigences du développement durable.  - L’instauration d’un système d’informations permettant la collecte, le traitement et l’analyse des données relatives aux marchés publics et à la commande publique d’une manière générale  - Le suivi de l’évolution enregistrée concernant l’achat public; les procédures d’achats et l’évaluation des répercussions économiques et sociales et de proposer toute mesure susceptible d’améliorer le placement des commandes  - L’encadrement de l’achat public et l’amélioration de sa rentabilité aux plans juridique, économique, commercial et technique  - L’assistance des acheteurs publics à travers l’établissement des programmes de formation et les consultations ainsi que l’établissement des documents types et des applications informatiques et des mesures d’aides diverses en vue de faciliter et simplifier leurs attributions.  . |  |
| **Les Commissions de Contrôle des**  **Marchés (Art. 157)**  **- La commission départementale de contrôle des marchés publics auprès de chaque ministère,**  **- La commission régionale de contrôle des marchés**  **publics auprès de chaque gouvernorat,**  **- La commission communale de contrôle des marchés publics auprès de chaque municipalité dont le budget dépasse un montant fixé par décret,**  **- Une commission interne de contrôle des marchés publics auprès de chaque entreprise publique.** | Les commissions des marchés « examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence, l’attribution des marchés, la sincérité et la transparence dans les procédures de passation des marchés et s’assurent du caractère acceptable des conditions administratives, financières et techniques »  Toutefois, il n’appartient pas aux commissions des marchés d’examiner l’opportunité des commandes.  Les commissions des marchés exercent leur mission avant l’appel à la concurrence, après le dépouillement des offres ainsi qu’au cours et après l’exécution du marché.  Les commissions des marchés ont une composition interdépartementale à l’exception de la commission interne des marchés des entreprises publiques dont la composition est particulière. Le contrôleur des dépenses publiques est membre de droit de toutes les commissions des marchés de l’Etat, des collectivités locales et des établissements publics ; Le contrôleur d’Etat a la même qualité dans les commissions internes des marchés des entreprises publiques ainsi que dans les commissions départementales des marchés des ministères de tutelle lorsqu’elles se réunissent pour l’examen des marchés des établissements publics à caractère non administratif. | |

### Commentaires :

* En matière de durabilité des marchés publics, on peut constater le rôle déterminant de la Haute Instance de la commande publique et de l’Observatoire national des marchés Publics (ONMP) à travers la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics ; deux nouvelles instances de gouvernance des marchés publics, la première, créée par la nouvelle réglementation des marchés publics en 2014, alors que la seconde, a été créée **au sein de la commission supérieure des marchés** comme organe d’information sur les MP, en 2002.
* L’ONMP a été institué en vertu du décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics et ce, dans la cadre de la mise en place d’un système d’informations relatif aux marchés publics d’une part et, en vue du renforcement de l’efficacité du cadre réglementaire régissant le domaine des marchés publics, d’autre part.

Relevant directement de la commission supérieure des marchés selon son décret institutif, l’observatoire se situe à un échelon suffisamment élevé pour accomplir son rôle d’organe normatif, de conseil et d’information en matière de marchés publics .

L’on constate, toutefois, qu’en matière normative d’autres instances techniques participent à l’élaboration de textes en collaboration avec l’ONMP ; ainsi, le Conseil National de la Commande Publique (CNCP) est chargé *d’  « Etudier les réformes et les améliorations du cadre législatif et réglementaire des marchés publics en coordination avec la haute instance de la commande publique à partir des analyses de l’observatoire national des marchés publics et du comité de suivi et d’enquête des marchés publics et formule des propositions à ce propos à la présidence de la république, au gouvernement ainsi qu’au parlement afin de renforcer la transparence et l’efficacité et* ***l’établissement d’un système d’achat durable* »**

* Les entretiens effectués auprès de ces organes nous ont permis de relever que l’Observatoire s’est beaucoup investi depuis sa création dans la promotion et la diffusion des principes, techniques et méthodologies des achats publics pour s'intéresser ces dernières années à l'aspect de durabilité. A cet effet, certains parmi les membres des différents organes de l’Observatoire comme ceux de la HAICOP ont pu visiter des expériences concrètes d’Achats publics durables, en Allemagne  notamment.

Ces membres ont pu bénéficier en outre d'actions de formation et d'accompagnement grâce à l'assistance allemande, l'assistance canadienne et ce, en sus des prises de connaissances des orientations mondiales en la matière dont celles de l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ; si bien que l'on pourrait soutenir que les différentes structures de la HAICOP et particulièrement celles de l'observatoire ont acquis beaucoup d'expériences dans le domaine et, pour certains aspects des achats publics, ont atteint un niveau d'expertise très développé qui rejoint celui des pays avancés dans le domaine; ce qui a d'ailleurs permis à la Tunisie d'être considérée comme un pays assez "averti" en matière d'achats publics : transparence, intégrité, détection de manœuvres frauduleuses, détection des manquements professionnelles ...

* Sur le plan organisationnel , l'observatoire joue le rôle d'organe régulateur des opérations d'achats publics, de contrôle des achats ... et est appuyé par plusieurs commissions spécialisées auxquelles il a recours en cas de besoin afin que toutes les conditions d'éthique, de respect des normes techniques et économiques, de respect des procédures, d'application des instructions et des notes d'orientation soient réellement mises en œuvre.
* Comme précisé dans ses attributions, l’observatoire assure la responsabilité de la formation et de la sensibilisation aux achats publics par les moyens propres de la haute administration (contrôleurs publics, contrôleurs généraux, contrôleurs d’Etat) formés en conséquence et certifiés pour ce genre d’interventions. Il a même constitué un véritable corps de formateurs certifiés dans les achats publics (une trentaine de formateurs) ; malheureusement ce corps s'est effrité durant ces dernières années et à peine une dizaine de formateurs sont encore opérationnels

Plusieurs actions de sensibilisation, de perfectionnement et de formation ont été réalisées depuis 2008 par l’observatoire en réponse à des demandes d’acheteurs publics ou à l’occasion du lancement de programmes spécifiques pour faire connaitre une nouvelle procédure, un nouveau texte, …

Pour ce faire, l’observatoire s’est muni d’un ensemble d’outils pédagogiques, techniques et administratifs pour les mettre à la disposition des acheteurs publics au prix d’efforts de recherches conceptuelles et opérationnelles (*benchmarking*) sur les meilleures pratiques des achats publics et sur les méthodologies en usage dans le domaine, préconisées par les organismes internationaux spécialisés.

Toutefois, l’observatoire, et malgré les ambitions, la motivation et la volonté de ses responsables, se trouve assez limité dans son action et dans son encadrement des achats publics :

* Au niveau de ses structures organiques :
* L’activité formation n’est pas suffisamment mise en valeur, en effet, son intervention en la matière ne doit pas se limiter à une simple offre de formation mais vers l’élaboration d’une stratégie dynamique de formation, avec élaboration de standards de formation (des modules types) en marchés publics que peuvent utiliser les différents intervenants en matière de formation*-*
* L’activité analyses statistiques des données rétrospectives et prospectives n’est pas pourvue de spécialistes en la matière
* L’activité développement durable n’est pas suffisamment introduite dans le système organisationnel de l’observatoire…
* Au niveau de la gestion de ses activités :

Aucun budget spécifique n’est attribué à l’observatoire pour la gestion de ses activités, ne serait-ce que celles des actions courantes.

* Au niveau de ses orientations stratégiques :

L’observatoire a arrêté une stratégie de formation « nationale » aux achats durables avec le recours à l’expertise canadienne, mais son application n’est pas encore entrée en vigueur dans l’attente d’une décision politique en la matière.

* En outre, l'observatoire assure des actions de conseils et de consultation sur les marchés publics qui ont atteint à ce jour, environ 400 consultations.
* En matière d'intégration des critères et normes de développement durable dans les achats publics, les responsables des différents organes de la HAICOP et surtout ceux de l'Observatoire se préparent sérieusement à la "question" : Elaboration de manuels de procédures, de guides techniques, d’outils et d’instruments de suivi (fiches de suivi et fiches de synthèse à mettre à la disposition des acheteurs publics) de la réalisation des marchés publics (durables).

* De même, l'observatoire et la HAICOP travaillent sur la cartographie des risques sur les marchés publics qui constituent un outil fondamental préalable à la réalisation de tout marché public, ce qui constitue une mesure prudentielle de taille pour les achats publics durables
* L’ensemble des organes et structures veillant sur le bon déroulement des achats publics en Tunisie, relevant de la présidence du gouvernement, outre leurs rôles administratifs et juridiques de suivi et de contrôle de l’application des textes relatifs aux achats publics accordent une place importante à la dimension économique de la réalisation des marchés publics :
* Achats au meilleur prix
* Utilité publique
* Utilité sociale
* Rentabilité financière
* Contrôle des coûts
* Respect des délais
* Pertinence
* Efficacité
* Efficience
* Durabilité
* Le rôle de l’observatoire en tant qu’instrument de veille, de régulation et de conseil constitue une garantie à l’initialisation, au lancement et à la réalisation des marchés publics dans les meilleures conditions d’efficacité et de performance.

Malgré ses moyens réduits d’effectifs d’expertise dans ses différents domaines d’intervention et de gestion de certaines de ses activités spécifiques, l’ONMP assure des prestations fortes utiles pour l’orientation des acheteurs publics comme en témoignent les résultats des auto-évaluations régulières qu’il effectue ainsi que les évaluations effectuées par des organismes extérieurs.

**Ainsi, l’observatoire « pilier » de référence pour l’instauration et la mise en œuvre des achats publics durables, grâce à ses acquis et ses différentes expériences et interventions dans le domaine des achats publics, semble très bien positionné pour s’engager dans l’introduction de cette culture nouvelle d’achats publics durables par référence aux exigences, critères, normes de développement durable appliqués à l’Administration publique, en général, et aux marchés publics en particulier : la conjugaison de ses efforts dans ce sens, avec les ceux des autres instances de l’Administration publique telle le Ministère des affaires locales et de l’environnement, devrait favoriser la promotion d’une véritable stratégie de développement durable dont la mise en œuvre pourrait s’effectuer progressivement selon une feuille de route à l’élaboration de laquelle participeront toutes les parties concernées et où l’Observatoire jouerait le rôle de l’instance intégratrice de l’administration durable des achats publics.**

* **Attitudes manifestées par les organes de gouvernance concernant l’applicabilité du PANAPD :**

Les difficultés pour la mise en application PANAPD, selon les organismes concernés, sont dues  essentiellement:

* Au manque des moyens humains dans la plupart de ces organes (HAICOP, observatoire..)
* A l’instabilité du corps des formateurs formés aux APD (départ à la retraite, changement de poste..)
* Au manque de sensibilisation de l’Administration à l’APD (le concept d’APD n’est pas partagé par l’Administration)
* A l’absence d’un budget propre pour ces organes leur permettant de mener à bien leurs missions
* Aux liens de dépendance hiérarchique de certains organes (ex : l’ONMP qui devait être un outil transversal et indépendant relève, actuellement, du HAICOP. aussi, serait-il nécessaire de donner une entière Indépendance et autonomie de l’ONMP comme autorité de régulation des marchés publics et Formaliser son indépendance et autonomie au niveau des textes).
* A la pluralité des commissions et des organes de contrôle « externes », s’ajoute les organes de contrôle interne, situés au niveau des acheteurs publics (structures d’audit, d’inspection..) ce qui engendre souvent, la réticence de certains acheteurs publics à mener en toute quiétude leurs projets «*plus il y a de contrôle, plus les Entreprises prennent du recul en matière d’achat*» selon les dires de certains.
* La pluralité des commissions est de nature à créer, dans la pratique, des chevauchements de compétences.
* **Attitudes manifestées par le secteur privé vis-à-vis des APD**

Des contacts effectués auprès de certains acteurs économiques privés à propos des APD nous ont permis de relever les observations suivantes :

* La quasi méconnaissance chez la plupart des personnes contactées, de la notion d’APD.
* Dans le contexte économique actuel, certaines entreprises candidates à des marchés publics peuvent être conduites à répondre avec des prix très bas afin d’augmenter leurs chances d’obtenir des marchés. Le jeu de la concurrence est faussé et les entreprises évincées qui auraient pu être en mesure de fournir une prestation de qualité pour un prix plus élevé se trouvent ainsi, au final, lésées.
* la plupart des appels d’offres publics n’incluent pas de critères spécifiques clairement identifiés en rapport avec le développement durable.
* D’aucuns considèrent, que l’amélioration de la transparence est un axe d’amélioration pertinent pour aller vers une plus grande prise en compte des critères de développement durable dans l’attribution des marchés publics.
* La lenteur dans la conclusion des marchés fait que les produits offerts lors de la présentation des offres sont déjà « dépassés » lors de l’exécution des marchés et de nouvelles solutions innovantes et durables développées par les entreprises privées et qui permettront d’améliorer les services publics rendus, sont déjà offertes sur le marché.
* Certaines personnes contactées estiment que les critères de développement durable dans les appels d’offres publics tels qu’’une meilleure prise en compte du coût total de possession, sont « les bienvenus » et sont compatibles avec les exigences d’une meilleure compétitivité économique. .

Une plus grande sensibilisation aux achats durables, gagner en transparence dans le processus de sélection, mieux prendre en compte le coût total de possession, augmenter le poids du développement durable dans les critères d’attribution et, systématiser la définition de critères de développement durable spécifiques pour chaque secteur d’activité, constituent les principales recommandations des personnes contactées pour l’instauration d’une réelle politique d’APD.

Ce constat confirme le double enjeu d’une meilleure transparence dans la sélection des offres et d’une fonction achat aussi bien chez l’acheteur public que chez le fournisseur, plus professionnalisée.

## 4-3 Des acheteurs publics

Cinq grandes catégories d’acheteurs publics sont soumises aux dispositions de la réglementation sur le MP comme il ressort de l’alinéa 3 de l’art 3 du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics : « Sont considérés acheteurs publics, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques »

**- L’Etat :** En vertu de l’Article 99 du Code de la comptabilité publique[[11]](#footnote-11)les commandes de toute nature pour le compte de l’Etat, font l’objet de marchés écrits.

Toutefois il peut être suppléé, aux marchés écrits par des simples factures ou mémoires en particulier pour les prestations livrables immédiatement ou à brève échéance lorsque la valeur présumée des besoins annuels n'excède pas un montant qui sera fixé par décret, suivant la nature des prestations..

L’Etat, personne publique, recouvre en premier lieu les structures administratives centrales constituées des services de la présidence de la République, du chef du gouvernement et des ministères.

L’Etat recouvre en second lieu les structures administratives déconcentrées qui ne sont en réalité, que les prolongements de l’Administration centrale au niveau régional. Ces structures administratives qui sont dépourvues d’une personnalité morale propre distincte de celle de l’Etat, ont pour mission d’exécuter les décisions et politiques arrêtées par les autorités centrales et sous leur contrôle dans le cadre de la répartition des compétences entre les niveaux central et régional. Ces structures administratives comprennent les services extérieurs des Ministères, appelés communément les Administrations régionales et les circonscriptions administratives territoriales suivant un découpage administratif du pays[[12]](#footnote-12) en communes, régions et départements.

**- Les collectivités locales :** La notion de collectivité locale n’a été expressément définie par le législateur qu’avec la promulgation du code du nouveau code des collectivités locales[[13]](#footnote-13)

Article 2 du code des CL 2018 : Les communes, les régions et les districts sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l’autonomie administrative et financière.

Chaque catégorie d’entre elles couvre l’ensemble du territoire de la République.

Des catégories particulières de collectivités locales peuvent être créées par la loi.

Partant de ces dispositions les collectivités locales comprennent les communes, les régions et les districts. Ces collectivités sont dotées de la personnalité morale et de l’autonomie administrative et financière. Elles ont un budget autonome, possèdent des patrimoines propres, disposent de moyens matériels et humains et sont capables de contracter des engagements et d’ester en justice.

**- Les Etablissements publics :** L’Etablissement public est l’un des modes essentiels de gestion du service public. L’Etat se dessaisit de la gestion directe du service public en le confiant à une structure publique créée spécialement à cet effet. Le recours à cette formule confère à la gestion du service public plus de souplesse et une certaine autonomie. Celle-ci découle de la personnalité morale que le législateur attribue à l’Etablissement public faisant de lui un sujet de droit comme toute personne physique. Ainsi, il possède un patrimoine, des moyens matériels et humains et un budget propre. Ce mode de gestion s’applique aussi bien aux Etablissements publics administratifs que non administratifs[[14]](#footnote-14).

Dans la catégorie des Etablissements publics visés par les achats publics figurent des structures diverses comme les hôpitaux, les universités et autres structures d’enseignement, les Etablissements de l’audiovisuel..\*

**Les Entreprises publiques (EP) :** La Loi 89-9 du 1er Février 1989 définit dans son art 8 les EP comme étant :

- Les EPNA dont la liste est fixée par décret. Il s’agit des EPNA produisant des biens ou services commercialisables.\*

- Les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l’Etat

- Les sociétés dont le capital est détenu par l’Etat, les CL, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu par l’Etat à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement.

### Commentaires :

* Il n’existe pas, en Tunisie, de métier « Acheteur Public » stricto sensu, ni de profil défini pour le recrutement d’un personnel en charge de la gestion des achats publics.

Il n’existe pas également de filière universitaire ou de formation professionnelle relative à la gestion des achats Publics.

Cependant, il existe à l’ENA, une formation de 3 mois en « Affaires financières et Marchés Publics »[[15]](#footnote-15). Mais il semble que l’affectation de ces cadres formés n’est pas toujours adéquate à leur formation.

On notera surtout que le manque de compétences en matière d'achat public se situe principalement au niveau des administrations locales.

* La plupart des acheteurs publics contactés semblent insuffisamment sensibilisés à la mise en application du développement durable dans leurs activités respectives, ils éprouvent déjà des difficultés pour appliquer convenablement les procédures de passation de leurs marchés  courants, soit par manque de formation en la matière, soit par incompréhension de ces procédures.

Que dire alors de l’intégration de critères de durabilité dans ces marchés ?

* Avec l’instauration de tous les organes et instances de contrôle, de régulation,  de vérification et de gouvernance des MP, plusieurs acheteurs publics dénoncent cette « mise sous tension » de leurs structures chargées de l’achat public surtout que ceux-ci sont déjà soumis aux organes de contrôle interne, d’audit et d’inspection ce qui a engendré, selon certains AP, une véritable « phobie » de l’opération d’achat.

Certaines Entreprises trouvent même des difficultés à nommer des chefs de projets chargés d’élaborer les cahiers des charges pour leurs marchés, les obligeant souvent à recourir à des expertises externes, avec ce que cela implique comme coûts supplémentaires des marchés qu’ils concluent allant à l’encontre de la durabilité de leurs marchés.

* Certains cadres des acheteurs publics éprouvent des réticences à appartenir à leurs commissions internes des marchés et, même s’ils sont désignés dans la composition de ces commissions, évitent souvent d’y assister pour diverses raisons.
* Les relations de certains acheteurs publics avec leurs fournisseurs sont tellement entachés de suspicions que ceci créé, souvent, des « complexes de culpabilité » injustifiés chez beaucoup d’entre eux. (Un simple stylo portant le nom d’un fournisseur et, non compris dans les achats courants de l’Acheteur Public, peut susciter des remarques «  accusateurs »).
* Les mesures prudentielles prises par certains acheteurs publics sont devenues tellement exagérées que le prestataire de service ou le fournisseur, partie au marché, paie souvent cher l’exécution de son marché : les délais de règlement ou de clôture du marché sont souvent retardés en raison de ces mesures (parfois allongés de 3 à 4 fois le délai prévu initialement) créant ainsi des tensions entre les parties en présence et nuisant aussi bien à l’acheteur public qu’au fournisseur.

## 5-Du plan d’action national sur les achats publics durables (PANAPD 2012-2016)

C’est quoi le Plan d’action National des achats publics durables?

**Le plan d’action national pour les achats publics durables est une feuille de route permettant de s’attaquer de façon pragmatique, et sur la durée, aux obstacles qui ralentissent la montée en puissance de l’achat public durable.**

**Il fixe des objectifs en matière d’achat public durable pour une période bien déterminée. Il fournit aux acheteurs publics, de nombreuses références, ainsi que des recommandations  pour procéder à des  achats prenant en considération les objectifs de durabilité.**

### 5-1 Objectifs du PA NAPD 2012

**LES OBJECTIFS GLOBAUX :** de 2012 à 2016, 50 % de l’ensemble des achats publics doivent être durables, ce taux atteindra 80% d’ici 2021 englobant les trois dimensions de la durabilité**.**

Des objectifs globaux sous forme de piliers (building blocks) de ce plan d’action peuvent être identifiés.

Il s’agit notamment de :

- Garantir l’expertise technique relative aux critères de durabilité ;

- Garantir l’expertise technique relative aux aspects juridiques ;

- Offrir une base politique et administrative pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière d’achats publics durables ;

- Garantir la coordination et l’échange d’informations entre les différents niveaux politiques et les parties prenantes ;

- Sensibiliser et informer quant au prix de revient des produits durables.

**LES OBJECTIFS SECTORIELS ET OPÉRATIONNELS :**

Ces objectifs couvrent six familles d’achat :

**1.** Bâtiments : construction et aménagement

**2.** Equipements administratifs

**3.** Matériel informatique

**4.** Meubles

**5.** Nettoyage

**6.** Alimentation

Pour ces produits, 50 % des commandes doivent répondre aux exigences de l’achat durable avant 2014 et 80 % avant 2016.

Pour chacun des secteurs considérés des objectifs éco-responsables et socio-responsables sectoriels ont été identifiés.

A titre d’exemple, le PANAPD a identifié pour le secteur du Matériel informatique comme objectifs relatifs à l’aspect écologique :

Appareils électriques et électroniques : tenir compte du taux de recyclabilité, de l’absence de métaux lourds et exiger du label *EnergyStar*.

Produits informatiques : recycler et constituer une base de pièces détachées.

### 5-2 Principales composantes du PANAPD 2012 :

**(Voir contenu du plan en Annexe 1.)**

### Commentaires

* S’agissant d’un premier document de ce type sur une politique encore naissante en Tunisie, Le PANAPD (2012-2016) fait un état des lieux d’une réglementation, d’acteurs et de dispositifs encore mal connus et fixe quelques axes stratégiques.

Partant de l’identification des freins à l’intégration de la durabilité des Achats Publics, dont notamment :

- L’insuffisance de l’impulsion politique ;

- La crainte d’une insuffisante maitrise du concept des Achats Publics Durables

- La faiblesse des budgets à disposition de Acheteurs Publics

s

- La faiblesse de la production nationale en produits et services

- l’inadaptation du cadre juridique des Achats Publics

- Le caractère anti concurrentiel découlant de la prise en compte de certains critères sociaux et environnementaux.

- L’insuffisance d’outils de contrôle à la réception des produits

- La crainte des surcoûts (Pour certains acheteurs publics la prise en compte de considérations de durabilité implique des surcoûts),..

le PANAPD propose un plan d’action comportant des objectifs quantitatifs et qualitatifs, ces objectifs sont **de caractère général** d’une part et, d’autre part, **concernent des groupes de produits spécifiques** choisis selon certains critères :

- meilleur bénéfice écologique et socioéconomique..

- ..dont on peut disposer d’informations scientifiques fiables ;

- offre suffisante et évolutive sur le marché

- la visibilité.

Conscients de la difficulté de mettre en œuvre une politique d’achats publics favorable à l’environnement sans réglementation adaptée, les auteurs du PANAPD proposent la réforme de la réglementation régissant les marchés publics comme la première des actions à mener au titre des achats publics.

Le plan doit couvrir la décennie 2011-2020 avec 2 phases de 5 ans chacune ; il a vocation de mobiliser tous les acheteurs publics et concerner tous les « achats publics » considérés dans leur sens le plus large c'est-à-dire tout acte de commande publique (délégation de service public, concession..)[[16]](#footnote-16).

**Ce plan a pour Objectifs globaux :**  50% des achats publics durables c'est-à-dire englobant les 3 dimensions de durabilité  en 2016 et 80% en 2021

Il comporte comme Objectifs stratégiques prioritaires (piliers du plan d’action) :

-Garantir l’expertise technique relative aux critères de durabilité ;

- Garantir l’expertise technique relative aux aspects juridiques ;

- Offrir une base politique et administrative pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière d’achats publics durables ;

- Garantir la coordination et l’échange d’informations entre les différents niveaux politiques et les parties prenantes ;

- Sensibiliser et informer quant au prix de revient des produits durables.

Ces objectifs devant constituer la base des mesures d’opérationnalisation du PANAPD.

* Le PANAPD élaboré en 2012 semble riche et complet n’omettant pas d’ actions importantes. Il s’appuie sur des plans étrangers, notamment sur le PNAAPD Français en vigueur à l’époque (opérationnalisé par la circulaire « *Etat exemplaire* » de Décembre 2008) et prévoit un budget raisonnable. Pourtant, rares sont les actions découlant de ce plan qui ont été mises en œuvre, il s’agit, principalement, de la publication du Décret 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics qui introduit certaines dispositions permettant l’intégration du DD dans les achats publics notamment l’Art 19 précité. Il s’agit également de la mise en œuvre par le CITET de travaux permettant l’élaboration d’un écolabel tunisien dans les domaines de l’hébergement touristique et des produits textiles.
* En raison même de sa richesse et de son ambition, le PANAPD peut décourager la volonté d’agir, au sens où les acteurs peuvent penser qu’il y a trop à faire. Il aurait été plus rationnel de prioriser les actions, en distinguant :

- Ce qui peut être mis en œuvre à court terme (quelques mois) ces actions ne nécessitant pas de modification administrative ou institutionnelle, sans coût ou à faible coût, et qui permettent de poser un cadre pour les actions à venir ;

- Ce qui doit être mis en place à moyen terme (de quelques mois à deux ans) :ces actions peuvent nécessiter une nouvelle organisation de travail, une acquisition complémentaire de compétences ou des investissements ;

- Les actions à long terme ( au delà de deux ans), qui ne sont réalisables qu’après avoir bien structuré la politique « achats publics durables ».

* S’articulant autour des thèmes : *les acteurs, la politique, la stratégie et la communication*, le PANAPD 2012 semble toucher dans sa globalité à des aspects globaux et ne pas cibler des actions concrètes et bien spécifiques. Sa recomposition autour de certains **axes intégratifs** de ces différents aspects permettrait de mieux cibler les actions à mettre en œuvre.
* La définition des six secteurs prioritaires (bâtiments, équipements administratifs, matériel informatique, meubles, nettoyage, alimentation) est très utile pour sélectionner les actions à mener rapidement: elle permet de concentrer les énergies et les ressources humaines sur un nombre réduit de secteurs bien identifiés, de montrer les bénéfices des actions entreprise... On estime, toutefois, que d’autres secteurs aussi importants que les secteurs retenus auraient gagné à être prévus dans le PANAPD 2012-2016 tels le secteur des transports et de l’énergie, avant de généraliser le dispositif à d’autres secteurs.
* En matière d’achat public durable, il est important que les décideurs politiques au sommet de la hiérarchie administrative montrent l’exemple et s’engagent dans la démarche. En effet, la politique d’achat public durable s’impose aux administrations publiques, et non, comme dans d’autres domaines de l’économie verte, aux entreprises ou aux consommateurs.

L’impulsion doit être donnée du plus haut niveau de la hiérarchie administrative du pays, si possible par le chef du gouvernement, afin de modifier les pratiques d’achat des différents ministères, puis des directions générales des administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques, et des collectivités locales.

* L’implication d’une structure pilote (telle la Direction générale du développement durable, au Ministère des affaires locales et de l’Environnement ) est nécessaire pour le lancement du plan.

Etant l’acteur porteur, cette structure doit être appuyée dans son rôle de pilotage de la mise en œuvre du PANAPD en :

- étant reconnue comme pilote par le chef du gouvernement, les Ministères, les établissements et entreprises publiques, les collectivités territoriales..,

- renforçant ses ressources humaines ou en les appuyant grâce un mode de fonctionnement reposant sur la collaboration de **partenaires institutionnels** (la haute instance de la commande publique, l’Observatoire des marchés publics..),ainsi que **des partenaires techniques** (les OST du MALE et notamment Le CITET), Les Centres techniques, L’INNORPI, Les Etablissements d’enseignement supérieur et notamment l’ENA) chacun dans son domaine d’activité ainsi que par les principaux acheteurs publics (ministères de l’équipement, de la santé, de l’Education..)).

Cette structure pourrait ainsi, présider et animer **un comité de pilotage de l’achat public durable**, auquel participeraient ces différents organismes.

# Chapitre III : Recherche Benchmarking : Lecture comparative portant sur le processus d’achat public durable

Dans le but de nous informer sur les politiques d’ APD dans certains pays de référence et d’avoir le maximum d’éclaircissements sur l’introduction du concept de durabilité dans leurs achats, nous présentons ci-après l’exemple de 3 pays ayant introduit ce concept dans leurs politiques d’achats publics, ce qui devrait nous permettre de positionner le PANAPD 2012 par rapport aux réalisations de ces pays ainsi que par rapport aux données et indications de la norme 20400 récemment publiée (2017) et concernant les APD

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Etapes d’un achat**  **public durable** | | **Tunisie** | | **Belgique** | **France** | **Maroc** | **Norme ISO 20400**  **du 17/08/2017** |
| **Décret n°2014-1039 du 13 Mars 2014 (MP)** | **PANAPD / 2012**  **(Achats durables)** | **Circulaire du 16 Mai 2014**  **(Achats durables)** | **Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 (MP)** | **Dahir 1.03.95 et**  **Résolution du 18/02/2018** | **(Achats durables)** |
| **AVANT LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC** | Définition précise des besoins | L’Art. 8 du décret portant réglementation des marchés publics stipule que L’acheteur public est tenu d’élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget selon un modèle standard et un calendrier défini.  Ce plan doit être compatible avec les crédits alloués et notifié pour information aux commissions de contrôle des marchés compétentes dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de février de chaque année. | L’acheteur public doit, avant de procéder à un achat public, définir avec exactitude ses besoins. A ce moment, peuvent être intégrées des clauses environnementales ou sociales. En effet, au moment de la définition de l'objet du marché et de la définition de ses besoins, l'acheteur pourra prendre la décision de préserver l'environnement et d’encourager l’insertion professionnelle et l’équité sociale.  La rédaction des cahiers des charges en vue d’obtenir une offre qui prend en considération les aspects environnemental et social du DD peut être appréhendée de différentes manières. Il convient d’abord de distinguer trois types  d’exigences (Les spécifications techniques, Les critères de sélection et Les conditions d’exécution) | Avant de procéder à la prospection du marché, il y a lieu d'analyser les besoins présents en mettant l'accent sur les priorités définies dans les contrats de gestion, les notes politiques, les plans de gestion, ... Il faut, en tout état de cause, être attentif à la nécessité de l'achat, de la location ou de la prestation de services. A cette fin, il convient, entre autres, de tenir compte des stocks existants et d'un recyclage possible des produits au sein de l'autorité adjudicatrice fédérale ou en collaboration avec d'autres autorités.  De plus, il est nécessaire d'examiner si les besoins ne peuvent être satisfaits par des autorités adjudicatrices fédérales existantes ou par leurs centrales de marchés et ce, afin d'éviter des marchés publics superflus. En outre, il y a lieu de préciser que l'intégration d'un niveau maximal de considérations environnementales, sociales et économiques ne doit pas se faire au détriment d'un prix raisonnable (ce qui ne signifie pas toujours le prix le plus bas). | Art 6 :  Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public, peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie du produit | Lors de la définition des besoins, il faut tenir compte des considérations du développement durable | Une fois la stratégie de l’achat durable est établie, Il faut définir les critères de durabilité qui s’ajoutent aux autres critères et spécifications.  L’intégration des aspects de durabilité dans le même document de spécifications est le meilleur moyen effectif rassurant l’incorporation des risques de durabilité dans la décision d’achat. |
| Prise en compte des objectifs de développement urable lors de la définition des besoins | L’Art. 10 du décret dispose que les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.  Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et **le développement durable.**  L’Art. 19 ajoute que les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable. Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels | Il a été prévu, la sensibilisation des fournisseurs et des marchés clés afin d’assurer la réalisation des priorités du DD  Il a été recommandé de concevoir des objectifs de performance /  incitations pour les  directeurs  d'approvisionnement  qui introduisent des  critères de durabilité  dans leurs cahiers  des charges  De plus, tous les ministères devraient fixer des objectifs annuels  d’achats durables et  rendre les résultats  des efforts d’achat  durable public | Ch1 & Ch2 prévoient l’intégration de considérations de développement durable dans tous les marchés de fournitures et de services  Ch3 prévoit l’inclusion notamment de la participation aux marchés publics des entreprises d'économie sociale, la formation ou l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants, de personnes en situation de handicap physique et/ou mental ou de discrimination, ... | Par l’intégration des clauses sociales dans la commande publique, les acheteurs publics suivent un plan d’actions spécifique. C’est un plan stratégique mis en place par les pouvoirs publics tant au niveau national qu’européen. Cette stratégie a été adoptée par l’Etat ou les collectivités locales, en introduisant les clauses sociales comme un critère pour l’attribution des marchés publics.  les marchés publics sont considérés comme outils de développement économique. De ce fait, leur accessibilité aux entreprises est un facteur crucial pour un accroissement des activités socio-économiques. Avec une telle ouverture, les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent prétendre à la commande publique. Les PME se retrouvent ainsi en bonne position pour remporter des appels d’offres ou des lots de marché. | Obligation de respect des objectifs du développement durable lors de la passation des marchés de la société | La norme ISO 20400 recommande l’intégration des éléments clés de l’achat durable dans la stratégie d’achat permettant ainsi aux considérations de durabilité d’être parties de la stratégie de la prise de décision. |
| Adoption de la démarche de sourcing (ou sourçage) | Le décret portant réglementation des MP ne fait référence indirectement à la méthode de sourçage que lors de la passation de commandes revêtant un caractère spécifique du point de vue technique ou qui requièrent une technologie nouvelle que l’acheteur public cherche à explorer et à exploiter et dont les spécifications techniques ne peuvent être définies au préalable (Art 48). Auquel cas le marché est conclu en 2 étapes : La première phase consiste à lancer un appel d’offres en vertu duquel l’acheteur public invite les candidats potentiels à présenter des offres techniques comportant les conceptions et les études **sans aucune indication sur les prix,** et ce, sur la base des termes de référence élaborés. L'acheteur public détermine ses besoins définitivement et arrête les normes et les spécifications techniques exigées au vu des solutions techniques proposées par les participants, et élabore en conséquence le cahier des charges qui servira pour la seconde étape durant laquelle les candidats potentiels sont invités à présenter leurs offres techniques et financières sur la base du cahier des charges définitif élaboré à cet effet.. |  | Lors de la passation d'un MP, il faut tenir compte de son incidence sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Cette évaluation se doit d'être ambitieuse mais réaliste et doit prendre en considération, sans jamais les dissocier, les trois piliers du DD.  La prospection du marché peut être réalisée de manière active (visites d'entreprises, consultation d'Internet, brochures, etc.) ou passive (demande d'informations via des périodiques ou via e-notification  Pour les marchés publics de plus grande ampleur, il est recommandé d'organiser des sessions d'informations préalables au cours desquelles les autorités adjudicatrices fédérales exposent leurs besoins afin de créer une interaction avec les fournisseurs ou prestataires de services potentiels et de procéder ainsi à une évaluation optimale de la disponibilité des produits et des services sur le marché. | L’Art 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permet aux acteurs publics d’effectuer des consultations ou de  [réaliser des études de marchés](http://www.marchespublicspme.com/pendant-la-reponse/candidature-et-offre-dans-les-marches-publics/actualites/2018/04/27/comment-estimer-la-valeur-des-marches-publics_13540.html), de solliciter des avis, d’informer les opérateurs économiques de leur projet et de leurs exigences « afin de préparer la passation d’un marché public ». | La prospection des marchés est limitée à la réception des, échantillons, des prospectus et notices. Le président du comité d’administration fixe la date et l’heure de la séance d’examen des échantillons, prospectus et notices ou autres documents | L’objectif de l’analyse du marché est de comprendre la capabilité actuelle et future des fournisseurs de satisfaire les exigences des besoins durables de l’entreprise.  L’analyse du marché doit assurer que l’organisation comprenne bien si les critères de durabilité réduisent ou augmentent le niveau de compétitivité et/ou la force de ses acheteurs  Il est possible d’inviter les fournisseurs en avance pour déterminer si les besoins peuvent être satisfaits ou dépassés par les nouvelles technologies, les nouveaux produits, des nouveaux fournisseurs, les relations innovantes acheteur-fournisseur |
| Evaluation préalable des différents modes de réalisation de la commande publique en prenant en compte le coût complet du marché | Cette évaluation est implicitement prévue par le décret 2014-1039 : l’offre présentée par l’acheteur public prend nécessairement en considération les différends coûts engendrés par l’opération d’achat (livraison, dépôt.) | Il a été recommandé de passer progressivement d’une logique d’approvisionnement  conditionnée par le réflexe du moindre coût immédiat à une approche centrée sur le  cycle de vie du projet / produit  Les critères de durabilité de l’achat, tels que la protection de l’environnement, l’économie d’énergie,  l’insertion professionnelle ou le coût global, sont intégrés au même titre que le prix ou la valeur technique | Si cela s'avère pertinent dans le cadre d'un marché public de fournitures ou de services, les autorités adjudicatrices fédérales tiennent compte du prix d'achat mais également de tous les coûts ayant trait à l'acquisition (livraison, installation, mise en service, formation,...), au fonctionnement (la consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, les coûts environnementaux externes, la réparation et la maintenance) et à la fin de vie (démontage et élimination) de produits, de services ou de travaux. | Art 62 :  Lors de l’attribution du marché public,  l’acheteur peut se baser sur le critère Le coût, déterminé selon une approche globale fondée sur le coût du cycle de vie du produit | Lors de l’évaluation des offres, la commission tient compte outre le prix proposé, des coûts d’utilisation, et/ou de maintenance. Dans certains cas, l’attribution des marchés de fournitures se fait sur la base du coût global combinant le prix d’acquisition et le coût d’utilisation et/ou maintenance.  NB : cela ne tient pas compte du coût de fin de cycle vie (élimination, recyclage, etc.) | Il est recommandé, lors de l’évaluation du coût, d’utiliser l’approche du coût du cycle de vie. C'est-à-dire, considérer tous les coûts encourus tout au long de la durée de vie du produit ou service. Ce coût comprend le coût de possession (prix d’achat, , frais de livraison, installation, assurance, etc.), les coûts relatifs aux risques environnementaux (GES) et les coûts relatifs aux activités sociales (création ou perte d’emploi) |
| Mutualisation des achats grâce aux groupements de commandes (Faisant intervenir plusieurs acheteurs publics) | La mutualisation des commandes est largement consacrée par le Décret 2014-1039 :   * Marchés cadres : art 13 et 14 * Groupement des commandes et centrales d’achats : Art 17 et 18 | - | - | Art 45, Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics. Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, l'acheteur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée | Les maîtres d’ouvrage peuvent coordonner leurs achats de fournitures de même nature dans le cadre de  collectif d’achats et lancer un seul appel à la concurrence. | Lors de l’analyse des besoins, il est recommandé que l’entreprise considère laquelle des options alternatives peut satisfaire les besoins dans les meilleures conditions  (telle que la consolidation ou le regroupement des besoins afin de baisser les coûts et respecter les critères de durabilité) |
| Allotissement dans la mesure du possible de la commande publique  (au niveau d’un acheteur public unique) | La réglementation relative aux marchés publics définit l’a**llotissement** comme étant La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d’autres lots (Art 2)  L’art. 16 dispose que l’acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d’études nationaux et les objectifs du développement durable.  L'allotissement des commandes est obligatoire lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique, financier ou social.  Les cahiers des charges précisent la nature et la masse de chaque lot. | Pour les petites entreprises qui ne sont pas suffisamment structurées pour apporter une réponse satisfaisante à l’offre, l’allotissement peut être une réponse plus  appropriée pour les PME. En effet, la séparation en lots permet une plus grande facilité d’accès aux PME, grâce à un volume adapté. | Ch3, section 2 prévoit la possibilité de division des marchés en lots afin de réserver un ou plusieurs lots aux entreprises de travail adapté ou aux entreprises d'économie sociale d'insertion. L'allotissement a en effet pour avantage d'offrir des opportunités supplémentaires aux petites et moyennes entreprises et donc également aux entreprises précitées. | Quand un appel d’offres est lancé, il est d’usage que les acheteurs publics le divisent en plusieurs lots pour le confier aux opérateurs économiques chargés de son exécution. C’est en quelque sorte ce en quoi consiste le principe de l’allotissement. C’est la décomposition en diverses parts ou lots d’un marché qui peuvent être attribués à des entreprises différentes.  Cette particularité est encadrée par une réglementation juridique, notamment l’Art 32 de l’ordonnance des marchés publics qui stipule que le fractionnement de l’offre doit être constitué de marchés distincts. Chaque lot réparti est considéré comme un contrat à part entière, avec ses particularités techniques, financières et professionnelles. L’entreprise qui se voit attribuer un lot est tenue de produire distinctement des factures de façon à identifier clairement les différentes parts du marché dont elle est titulaire. Les acheteurs publics peuvent allotir un marché par rapport à des considérations géographiques, techniques ou fonctionnelles. | Possibilité d’allotir les marchés dans le but d’encourager la participation des PME. Le maître d’ouvrage peut limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent | Il faut traiter les PME de manière équitable par la réduction de la dépendance client-fournisseur et par l’acceptation d’une grande flexibilité pour l*es startups,* la facilitation de l’accès des PME au marché (compte tenu de leurs capacités : c’est l’objet l’allotissement) |
| LORS DE LA PREPARATION DU MARCHÉ PUBLIC | Conditions d’exécution | La possibilité pour l’acheteur public d’inscrire des considérations environnementales et sociales au stade de l’avis de l’appel d’offres a été consacrée par le décret régissant les Marchés publics, tel que modifié en 2014. (art.19)  « Les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable  Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels (Art 19 du décret) | L'acheteur peut faire appel à un écolabel pour établir des spécifications  techniques. S’il existe un écolabel officiel pour la catégorie de produits recherchée et   * si l'offre de produits éco labellisés, ou présentant des caractéristiques équivalentes, est suffisante pour permettre une mise en concurrence, alors l'acheteur peut exiger des produits répondant aux exigences d’un écolabel environnement national ou, en cas d’absence, international. Ainsi, il est possible d'intégrer des considérations environnementales et sociales dans les conditions d'exécution du marché | Ch3, section 3 prévoit, dans la mesure du possible, l’intégration des clauses sociales au niveau des conditions d’exécution   * Clause sociale de mise à l’emploi : l’objet de cette clause est de favoriser l'engagement de personnes éloignées du marché du travail, à savoir les chômeurs complets indemnisés, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et les demandeurs d'emploi libres. (ne concerne que les personnes âgées plus de 18 ans et disposant de moins de 150h d’expérience professionnelle dans les 12 derniers mois)   Clause de formation : si la nature du marché le permet, et si l'entreprise adjudicataire n'est pas une PME, celle-ci doit mettre en œuvre des actions de formation socioprofessionnelle pour les demandeurs d'emploi | Les conditions d’exécution du marché peuvent prévoir des conditions particulières permettant de réduire l’impact sur l’environnement, cependant, elles ne peuvent pas avoir d’effets discriminatoires. De plus, il est nécessaire de prévoir des pénalités au CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) afin de maintenir un moyen de pression sur le fournisseur en cas de non respect des engagements | Des contrôles et audits sont prévus pour les marchés dont le montant dépassent 5 000 000 de Dirhams. Ils portent sur la préparation, la passation et l’exécution des marchés et notamment sur la régularité des procédures, l’appréciation de la réalité ou la matérialité des travaux exécutés et la réalisation des objectifs assignés à la prestation. | L’entreprise doit vérifier, tout au long du processus achat, la conformité des produits ou services aux exigences de durabilité. Afin de s’assurer de la progression vers l’atteinte des objectifs préétablis |
| Choisir une offre en prenant en compte le Développement Durable : critères d’attribution du Marché | La prise en compte d’objectifs de DD est prévue outre lors de définition des besoins, au niveau de l’évaluation des offres ; l’art 64 du décret stipule à cet effet que L'acheteur public établit une méthodologie d’évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants:  1. L’incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d’origine tunisienne  6. Les performances en matière de protection de l'environnement,  7. L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d’insertion, ….. | l’acheteur public est appelé à s’interroger sur la possibilité d’intégrer dans son projet d’achat (spécifications techniques, cahier des charges,  conditions d’exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures  ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable. | Au titre de la vérification des capacités techniques et professionnelles, les autorités adjudicatrices fédérales doivent envisager de prévoir dans les documents du marché des critères de sélection qualitative permettant au candidat/soumissionnaire de démontrer qu'il satisfasse aux exigences sociales et environnementales.  A noter que les critères de sélection qualitative,   * ne peuvent être pas discriminatoires, * doivent toujours avoir un lien avec l'objet du marché * doivent être proportionnels à l'importance de ce dernier. | Art 62 : Pour attribuer le marché public à un soumissionnaire, l’acheteur peut se baser sur des critères telles que la performance en matière de protection environnementale, la garantie d’une rémunération équitable, l’insertion professionnelle des publics en difficulté, etc. | Bien que les critères d’évaluation des offres des concurrents et d’attribution des marchés varient selon la nature de la prestation à réaliser, la performance environnementale, le caractère innovant de l’offre, le développement de l’énergie renouvelable et l’efficacité énergétique restent déterminants lors de l’exécution des marchés | Des critères de présélection portant le respect de la durabilité sont évalués avant d’attribuer un marché.  Ex1 : le respect des exigences de l’OIT en termes de conditions de travail et droit de l’homme, l’entreprise peut exiger au fournisseur la signature une charte de bonne conduite  Ex2 : l’engagement au respect de l’environnement : le fournisseur qui prouve sa participation à la réduction des émissions des GES sera présélectionné à la tête de ceux ne participent pas (ou participent moins) à la réduction des émissions des GES |
| Prévoir des pénalités et le contrôle du Marché |  | Il a été recommandé d’engager rapidement une discussion avec les services d’audit interne pour définir  comment mesurer et contrôler les résultats de la démarche de durabilité dans les achats publics en général et l’achat des produits priorisés en particulier. | Chaque service public fédéral ou de programmation, ou le Ministère de la Défense remet le 31 janvier de chaque année, un rapport destiné à la Commission interdépartementale pour le développement durable par le biais de sa cellule de DD. Celui-ci vise à mettre en exergue les efforts réalisés en matière de développement durable et d'intégration des clauses sociales dans le cadre des marchés publics en préparation ou passés au cours de l'année écoulée. | - | - | Pour s’assurer que ses besoins durables sont satisfaits, l’entreprise doit mettre en place des indicateurs de mesure de performance.  **Les indicateurs de processus :** progrès vers l’achèvement et l’organisation de la politique, l’atteinte des objectifs  **Les indicateurs des produits :** relatifs à la politique d’achat durable  l’atteinte des objectifs  **Les indicateurs de résultat :** relatifs aux performances de l’entreprise  **Les indicateurs d’impact :** relatifs aux impacts significatifs (environnementaux, sociaux et économiques) |
| PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DU  MARCHÉ PUBLIC | Faire un bilan du Marché |  | - | S’agissant des services de l’État, chaque ministère établira un programme  d’actions pluriannuelles en faveur des achats publics durables et dressera, chaque  année, un bilan des actions sur la base d’un petit nombre d’indicateurs simples.  Ce bilan sera transmis à la cellule centrale des achats publics durables, qui en  assurera l’évaluation annuelle en liaison avec le ministère chargé du développement durable. | - | Tout marché dont le montant dépassant 1 000 000 de Dirhams TTC, fait l’objet d’un rapport d’achèvement ne dépassant pas 3 mois de la réception définitive et qui sera adressé au président du comité d’administration | Tous les besoins durables sont à vérifier via une procédure d’évaluation incluse dans le document de l’offre.  La vérification du respect des exigences préétablies peut se faire par le fournisseur en premier lieu et par l’acheteur, un représentant de l’entreprise ou par une partie indépendante dans un second lieu |
| Communiquer auprès du public et des usagers |  |  | Le ministère chargé de l’environnement et du développement durable en coordination avec l’Observatoire national des marchés publics peuvent mettre en place des sites web dédiés à l’éco-responsabilité et aux écolabels par exemple.  Ces sites devraient présenter des informations générales, des expériences pratiques, de l’actualité, des outils, des conseils, le dispositif de formation des agents publics, les enjeux et les actions pouvant être mises en œuvre. En particulier, ils  doivent comporter des fiches, sur les familles de produits, destinées à guider les acheteurs publics sur les caractéristiques et critères environnementaux et sociaux pertinents et publier les guides d’achats publics durables | - | - | La norme ISO 20400 prévoit la communication des résultats et les engagements avec les décideurs et les partenaires internes ainsi qu’avec les partenaires externes.  Les informations objets de la communication doit être fiables et les plus crédibles possibles : par ex :   * Les rapports annuels et les rapports sur la durabilité à communiquer aux partenaires externes, * Les rapports de l’activité d’achat pour le top management, * Les rapports de l’activité d’achat au responsable (comité d’achat) * Les indicateurs de performance des fournisseurs sernt adressés aux fournisseurs |

**Quels enseignements tirer des pratiques des achats publics dans les pays de référence :**

1. Les pays concernés mettent tous en valeur la nécessité de veiller avant tout à l’application des règles de la bonne gouvernance par toutes les parties concernées par les achats publics durables, chacune en ce qui la concerne et s’assurer de leur bonne maîtrise des règles et procédures d’une gouvernance avertie du processus des achats publics de base pour mieux réussir l’intégration des critères de durabilité dans le dispositif en usage
2. La transition effective vers la durabilité des achats publics est conditionnée par la réhabilitation de tous les intervenants dans la chaîne de l’achat public et ce, par la mise en place d’un système de formation et d’information, de la mise à disposition de l’acheteur public d’un guide lui servant comme référence (exigences de durabilité par marché, par secteur, et par produit ou services), et de la mise en place d’un système de motivation pour tous les intervenants dans la chaîne.
3. La valorisation des dimensions économiques, sociales et environnementales dans les achats publics durables est essentielle au niveau de chaque opération de la chaîne de valeurs des achats publics durables, il y a matière à réaliser des gains possibles comme il y a risque à accuser des pertes. Les deux résultats impactent positivement ou négativement sur l’économie, sur le social , sur l’environnemental ou sur les trois aspects en même temps et ce, aussi bien à l’échelle de l’acheteur public, lui-même, qu’à l’échelle de ses fournisseurs. L’approche gagnant-gagnant est une caractéristique de référence dans les achats publics durables. L’éco responsabilité dans l’exercice des achats publics durables est l’affaire de tous les intervenants, certes à des degrés divers, mais tout acte accompli dans l’achat public obéit à une considération spécifique de durabilité
4. La commande publique durable n’est pas une fin en soi mais un moyen pour couvrir et sécuriser économiquement et socialement le consommateur-citoyen et le protéger contre tout ce qui pourrait lui faire subir un risque quelconque.
5. Légiférer sur l’introduction des critères de durabilité dans les achats publics est fondamentale : maîtriser convenablement les méthodologies et les concepts est essentiel mais pouvoir se référer à des textes dûment élaborés favorise la mise en pratique au moment opportun des critères de durabilité exigée
6. Déjà plusieurs normes ISO dans leurs différentes versions ont bien inclus dans leurs compositions respectives certaines exigences relatives à certains aspects du processus d’achats durables

* ISO 9001 : Système de management de la qualité
* ISO 14001 : Système de management environnemental
* OHSAS 18001 : Système de management de la santé et sécurité au travail
* SA 8000 : la responsabilité sociale
* ISO 26000 : la responsabilité sociétale

Et est apparue assez récemment (en 2017) la norme ISO 20400 qui traite des achats durables

Ces différentes normes, outre les différents autres outils permettant l’intégration des clauses de durabilité dans les MP tels que les écolabels, les bilans carbone et eau (Carbon and Water footprint), PEF ( Product environnemental footprint, l’analyse du cycle de vie des produits, l’étiquetage environnemental des produits….constituent des appuis indéniables à la mise en œuvre des systèmes d’achats durables.

# Chapitre IV : Principaux points d’entrées au niveau de la gouvernance institutionnelle des MPD

Les considérations relatives au DD ainsi que les conditions de leur mise en œuvre peuvent être prévues lors de toutes les étapes d’un marché public, depuis la définition des besoins, avant la rédaction du marché jusqu’à l’entière réalisation du marché et sa clôture.

Le tableau ci-après décrit les différentes étapes de réalisation d’un marché public et identifie les différents points d’entrées au niveau de la réglementation régissant les marchés publics en Tunisie, dans la perspective d’intégrer davantage les critères de durabilité dans cette réglementation ainsi que dans les cahiers des charges adoptés par les acheteurs publics.

Il s’agira :

* Soit d’apporter les aménagements nécessaires à la réglementation en vigueur régissant ces différentes étapes dans le décret relatif au MP
* Soit de prendre un nouveau texte qui sera consacré aux MPD et qui prendra en considération les différents critères de durabilité dans les MP :
* Avant la rédaction du marché
* Lors de la rédaction du marché
* Pendant et après l’exécution du marché

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Etapes d’un achat public durable**  **(Points d’entrées)** | | **Conditions de mise en œuvre** | **Exigences réglementaires en vigueur** | **Commentaires** |
| **AVANT LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC** | Définition précise des besoins | La détermination des besoins de façon précise a avant tout pour vocation un calibrage adapté des achats programmés dans un souci d’efficacité et d’économie.  La définition des besoins en termes de fonctionnalités - et pas seulement de prescriptions techniques immuables reconduites de marché en marché- permet, d’une part, de s’assurer que la prestation sera pleinement conforme aux attentes et, d’autre part, de ne pas les surestimer afin de ne pas, par exemple, se retrouver avec des produits inutilisés devenant inutilisables, augmentant  indirectement la quantité de déchets à prendre en charge. | L’Art. 8 du décret réglementant les marchés publics stipule que l’acheteur public est tenu d’élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget selon un modèle standard et un calendrier défini.  Ce plan doit être compatible avec les crédits alloués et notifié pour information aux commissions de contrôle des marchés compétentes dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de février de chaque année. | S’engager dans une démarche d’achats publics durables demande de consacrer le temps nécessaire à la préparation initiale du marché (et pas seulement de programmer les achats en fonction des crédits alloués dans le budget) et ce, afin de donner toutes ses chances au marché public d’atteindre pleinement ses objectifs dans un souci de bonne gestion des deniers publics.  En outre, la définition des besoins et l’évaluation économique du marché permettent de choisir la procédure la plus adaptée en fonction du montant des prestations à réaliser. |
| Prise en compte des objectifs de développement durable lors de la définition des besoins | A cette étape, il convient de se poser des questions : par exemple :  avons-nous la possibilité d’acheter des produits peu polluants et respectueux de la santé de leurs utilisateurs ?  Est-il possible de faire des économies en achetant responsable ?  Comment réduire le coût du marché en achetant en masse grâce à un groupement de commande ? Comment prolonger la durée de vie du marché en augmentant la durée de vie des produits ?.  Un tel questionnement peut conduire à une remise en cause du besoin, voire, parfois, à sa suppression. | L’Art. 10 du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics dispose que les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.  Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et **le développement durable.**  L’Art. 19 ajoute que les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable. Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels | Les spécifications techniques des prestations ou produits objet de l’appel d’offres doivent être déterminées lors de la définition des besoins de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et le développement durable.  Cette prise en compte est détaillée au niveau de l’art 19 relatif aux conditions d’exécution du marché. |
| Adoption de la démarche de sourcing (ou sourçage) | La méthode du sourçage consiste d’abord à identifier, recenser puis selon les cas rencontrer, dialoguer, réunir des informations sur les acteurs économiques et industriels potentiels fournisseurs du produit à acheter afin :   * d’identifier et évaluer les offres susceptibles de répondre pleinement aux exigences du marché en matière de développement durable ; * de découvrir les offres innovantes ; * d’informer les entreprises sur ses futurs projets et donc d’augmenter ses chances d’avoir de nombreuses offres ; * de favoriser, au final, l’accès des PME à la commande publique et les distinguer sur leurs performances en matière de développement durable.   Ce sourcage peut se faire de différentes façons : en participant à des salons professionnels ou des colloques, en s’informant via les revues spécialisées ou des sites Internet, en rencontrant directement les professionnels sur le terrain et dans leur entreprise.. | Le Décret portant réglementation des MP ne fait référence indirectement à la méthode de sourçage que lors de la passation de commandes revêtant un caractère spécifique du point de vue technique ou qui requièrent une technologie nouvelle que l’acheteur public cherche à explorer et à exploiter et dont les spécifications techniques ne peuvent être définies au préalable (Art 48). Auquel cas le marché est conclu en 2 étapes : La première phase consiste à lancer un appel d’offres en vertu duquel l’acheteur public invite les candidats potentiels à présenter des offres techniques comportant les conceptions et les études **sans aucune indication sur les prix,** et ce, sur la base des termes de référence élaborés. L'acheteur public détermine ses besoins définitivement et arrête les normes et les spécifications techniques exigées au vu des solutions techniques proposées par les participants, et élabore en conséquence le cahier des charges qui servira pour la seconde étape durant laquelle les candidats potentiels sont invités à présenter leurs offres techniques et financières sur la base du cahier des charges définitif élaboré à cet effet.. | La démarche de sourçage n’est pas systématiquement adoptée par les acheteurs publics tunisiens bien qu’elle soit tout à fait légale puisqu’elle n’entraîne pas de distorsion à la concurrence (délit de favoritisme), les contacts directs se déroulant hors procédure, en amont de la consultation, et respecte donc les principes de déontologie, notamment de transparence et d’égalité d’accès à la commande publique. |
| Evaluation préalable des différents modes de réalisation de la commande publique en prenant en compte **le coût complet du marché** | Cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d’éclairer l’acheteur dans le choix du mode de réalisation du marché.  Le coût complet d’un achat prend en compte non seulement ses coûts internes, allant de la recherche jusqu’au traitement en fin de vie du produit, mais comprend aussi les coûts générés par son cycle de vie (depuis la fabrication du produit jusqu’à sa consommation finale),  les achats non durables engendrent des surcoûts, contrairement aux achats durables. | Cette évaluation est implicitement prévue par le Décret portant réglementation des MP : l’offre présentée par l’acheteur public prend nécessairement en considération les différends coûts engendrés par l’opération d’achat (livraison, dépôt..) bien que ce ne soit pas explicite. | Tout marché s’accompagne inévitablement au-delà de son prix d’achat de coûts différés concernant par exemple le fonctionnement, la maintenance ou la fin de vie ; ces coûts différés doivent être compris dans l’évaluation du coût global du marché et bien explicités au niveau du texte réglementaire. |
| Mutualisation des achats grâce aux groupements de commandes  (Faisant intervenir plusieurs acheteurs publics) | La mutualisation des commandes en matière de marchés publics durables est particulièrement pertinente pour acheter en masse et réduire, ainsi, les coûts correspondants, lorsqu’on craint a priori un surcoût lié au développement durable.  Regrouper les commandes permet aux acheteurs publics de mutualiser les connaissances techniques, les expériences en matière de marchés publics durables, ainsi que les moyens humains pour les mettre en œuvre et diminuer, en conséquence, les coûts globaux. En effet, des acheteurs ayant déjà passé ce type de marché peuvent en faire profiter d’autres, ce qui permettra non seulement d’augmenter le nombre d’achats durables effectués, mais aussi, à chacune, de faire des économies d’échelle. | La mutualisation des commandes est largement consacrée par le décret réglementant les MP   * Marchés cadres : art 13 et 14 * Groupement des commandes et centrales d’achats : Art 17 et 18 | Le groupement de commandes nécessite un accord préalable sur un besoin commun, accord qui peut être long et complexe à obtenir selon la nature et la taille du groupement. Toutefois il reste un levier important des achats durables. |
| Allotissement dans la mesure du possible de la commande publique  (au niveau d’un acheteur public unique) | L’allotissement est fondamental en ce sens que, bien défini et dimensionné, il facilite l’accès aux entreprises les plus petites (et locales) qui risqueraient autrement d’être exclues de nombre de marchés. | Le décret sur les marchés publics définit l’a**llotissement** comme étant La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d’autres lots (Art 2)  L’art. 16 dispose que l’acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d’études nationaux et les objectifs du développement durable.  L'allotissement des commandes est obligatoire lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique, financier ou social.  Les cahiers des charges précisent la nature et la masse de chaque lot. | Dans le cadre de l’allotissement de la commande publique, L’acheteur peut demander par exemple à ce que des marchés publics ou des lots soient réalisés par des opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés ou défavorisés, ou par des entreprises de l’économie sociale et solidaire contribuant ainsi à faire du développement durable dans les achats.. |
| **LORS DE LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC** | Conditions d’exécution | Il s’agit d’exigences objectives qui, liées à la façon dont le marché sera exécuté, ne peuvent par conséquent être prises en compte lors de l’évaluation des offres. En revanche, afin de garantir la bonne exécution du marché, l’acheteur public doit prévoir dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché que des pénalités soient imposées au soumissionnaire s’il ne respecte pas les conditions d’exécution, qu’il est supposé avoir admises dès lors qu’il répond à l’offre.  Les conditions d’exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l’économie, à l’innovation, à l’environnement, au domaine social ou à l’emploi. Faute de pouvoir formuler explicitement dans le cahier des charges des spécifications techniques environnementales ou sociales, les conditions d’exécution sont une réponse pertinente pour faire du développement durable dans ses achats. En effet, dès lors qu’elles sont reliées à l’objet du marché, les exigences qui s’imposent lors de l’exécution du marché sont nombreuses et variées : livraison en vrac, emballages recyclables et en matériaux recyclés, reprise des emballages et des produits remplacés, élimination conforme et valorisation des produits récupérés, intervention de personnes éloignées de l’emploi (qualifiées ou non), etc.  Condition à remplir : dans tous les cas, les conditions d’exécution doivent être liées à l’objet du marché. Elles pourront se référer aux travaux, fournitures et services ainsi qu’ « à n’importe quel stade de leur cycle de vie ». Ainsi, en intégrant des considérations sociales et environnementales dans les conditions d’exécution, l’acheteur public dispose d’un instrument puissant pour encourager une meilleure prise en compte de ces aspects dans chacune des étapes de la vie d’un produit ou service. | La possibilité pour l’acheteur public d’inscrire des considérations environnementales et sociales au stade de l’avis de l’appel d’offres a été consacrée par le décret réglementant les Marchés publics, (art.19).  « Les conditions d’exécution d’un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable  Ces conditions d’exécution sont indiquées dans l’avis d’appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d’effet discriminatoire à l’égard des candidats potentiels (Art 19 du Décret des MP) | L’insertion d’éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable dans l’avis d’appel d’offres et dans les cahiers des charges relatifs au marché **n’est pas une exigence absolue en droit tunisien, le décret 2014-1039 semble atténuer cette exigence** : « ..Dans la mesure du possible » |
| Choisir une offre en prenant en compte le Développement Durable :  Critères d’attribution du Marché | Pour chacun des lots du marché, l’acheteur public établit des critères d’attribution associés à une pondération propre. Ainsi, le marché sera attribué à l’offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base d’un ou plusieurs critères objectifs..Il peut notamment s’agir de critères liés à :   * soit un critère unique, qui peut être le prix ou le « coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ». le coût du cycle de vie doit couvrir (acquisition, utilisation, maintenance, fin de vie et le cas échéant « les coûts imputés aux externalités environnementales ») ; * soit une pluralité de critères. Il peut s’agir, par exemple, des critères suivants :   « a) la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l’accessibilité, l’apprentissage, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l’environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l’agriculture, d’insertion professionnelle des publics en difficulté..  b) les délais d’exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l’assistance technique, la sécurité des approvisionnements,..;  c) l’organisation, les qualifications et l’expérience du personnel assigné à l’exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d’exécution du marché public.»  Les critères de sélection doivent toujours être liés à l’objet du marché. Ils ne doivent pas donner une liberté de choix illimitée au l’acheteur public et doit faire en sorte de garantir une liberté de concurrence entre les candidats. l’acheteur public base l’attribution de son offre à la fois sur un critère technique, un critère environnemental ou social et un critère prix ou coût, chacun assorti de pondérations raisonnables. Il aura la garantie que les produits ou services achetés mêleront qualité, performance environnementale et/ ou sociale, et un coût correspondant. En diminuant la pondération relative au critère prix au profit du critère environnemental et/ou social, l’acheteur public peut donner un signe explicite pour favoriser une offre plus performante en matière environnementale ou sociale. | La prise en compte d’objectifs de DD est prévue outre lors de définition des besoins, au niveau de l’évaluation des offres ; l’art 64 du décret stipule à cet effet que L'acheteur public établit une méthodologie d’évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants:  1. L’incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d’origine tunisienne  ….  6. Les performances en matière de protection de l'environnement,  7. L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d’insertion, …..  L’Art. 31 du décret sur les MP prévoit en outre que Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques par référence :  - à des normes nationales ou à d’autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats,  - à des performances ou des exigences fonctionnelles d’efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l’objet du marché et à l’acheteur public d’attribuer le marché.  Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d’un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées.  L’acheteur public peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence. | L’insuffisance de moyens juridiques et matériels de contrôle du respect des règles des marchés publics combinée à l’insuffisante formation des acheteurs occasionne un grand nombre de dérives dans la pratique.  Ces dérives sont variées et interviennent notamment au cours de la passation et pour les petits marchés (moins contrôlés et qui constituent pourtant la majorité des marchés publics)  Il existe tout d’abord des pratiques le plus souvent volontaires, pour éviter tout bonnement d’être soumis aux règles du la réglementation sur les MP:, requalification de marchés publics de travaux en contrats immobiliers, manipulation des seuils. Il existe ensuite et surtout un grand nombre de pratiques qui visent à s’affranchir des règles de la concurrence et de la transparence pour choisir plus librement des opérateurs économiques en qui les acheteurs ont confiance ou avec qui ils font des arrangements.  Ce type de pratiques, légales ou illégales mais peu sanctionnées car peu contrôlées, concentre la demande publique vers des offres « douteuses » au détriment des logiques et démarches d’achats durables et innovants.  Lors de la passation des marchés, il est ainsi possible et « facile à qui veut restreindre la portée de l’avis de l’appel public à la concurrence de s’en tenir (le plus légalement du monde) à une insertion dans un journal, certes habilité, mais non lu par les professionnels du secteur concerné par le marché»  Il est également possible à un acheteur d’’utiliser abusivement de critères légaux de sélection des offres.  En outre, si l’utilisation de critères trop précis, discriminatoires, est interdite, rien n’empêche de choisir des critères flous (60% qualité ; 40% prix) de façon à sélectionner de manière libre et non transparente leurs candidats. |
|
| Contrôle du Marché | Les clauses contractuelles relatives au développement durable ne s'avèrent efficaces que si leur respect est dûment contrôlé. Ce contrôle peut se faire sous différentes formes :  • Le contractant peut être invité à présenter des certificats de conformité.  • L'autorité adjudicatrice peut réaliser des contrôles sur place.  • Un organisme indépendant peut se voir confier le contrôle de la conformité.  Le marché doit également prévoir des sanctions proportionnelles aux infractions ou des points de bonus si la prestation est satisfaisante. | En matière de contrôle des marchés, la réglementation sur les marchés publics à prévu à divers niveaux des organes de contrôle des MP :  La **haute instance de la commande publique** créée par le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013 et composée des structures suivantes :  - **la commission supérieure de contrôle et d’audit des marchés publics.**  **- le comité de suivi et d’enquête des marchés publics.**  La haute instance de la commande publique est chargée de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des travaux relevant de ses structures et est chargée en outre de superviser le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique.  La **commission supérieure de contrôle et d’audit des marchés publics** composée de :- La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées,  - La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et des études y rattachées,  - La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des matières premières et des produits revendus en l'état,  - La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses,  - La commission spécialisée chargée du contrôle et du suivi de ministère d’avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judicaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation  - L’observatoire national des marchés publics, chargé de Proposer au conseil national de l'achat public, toute mesure législative ou réglementaire, afin de maîtriser le coût et dans un souci d’une meilleure transparence et efficacité et pour répondre aux exigences du développement durable.  - L’unité d’achat public en ligne TUNEPS  **le comité de suivi et d’enquête des marchés publics.** Est chargé de suivre le respect des principes fondamentaux régissant les marchés publics et notamment la concurrence, la liberté d’accès à la commande publique, l'égalité des candidats devant la commande publique et la transparence des procédures.(art 183)  **Les Commissions de Contrôle des Marchés (**Art. 157 du décret) - - La commission départementale de contrôle des marchés publics auprès de chaque ministère,  - La commission régionale de contrôle des marchés publics auprès de chaque gouvernorat,  - La commission communale de contrôle des marchés publics auprès de chaque municipalité le budget dépasse un montant fixé par décret,  - Une commission interne de contrôle des marchés publics auprès de chaque entreprise publique |  |
| Prévoir des pénalités | Pour garantir la réussite d’un marché et la bonne exécution de celui-ci par le soumissionnaire, il est nécessaire de prévoir des pénalités ou des sanctions qui seront mises en œuvre en cas de non-exécution ou d’exécution non conforme aux exigences. L’acheteur public devra inscrire, dans son cahier des charges, dans quels cas ces pénalités seront imposées, leur nature et leur montant.  Aux côtés des acteurs de contrôle prévus par le législateur, il appartient également à l’acheteur de contrôler la bonne exécution du marché, tant d’un point de vue de la pertinence de la définition des besoins, que de celui du choix du titulaire qui a été effectué.  Ce contrôle contribue à améliorer la performance de l’achat public et permet de capitaliser, pour la suite, de l’expérience en préparation au prochain marché. | La réglementation sur les marchés publics ne prévoit que des pénalités en cas de retard.  Toutefois il prévoit la possibilité de sanctions financières pour non respect des obligations contractuelles relatives à l’affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l’exécution du marché  L’acheteur public peut en outre résilier le marché au cas où le titulaire d’un marché n’a pas rempli ses obligations  Art 119 Al.2 : L’acheteur public peut résilier le marché s’il a été établi à l’occasion d’un audit et sans préjudice des éventuelles actions pénales, que le titulaire du marché a failli à l’engagement, souscrit dans le cadre de son offre, de ne pas faire par lui même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusion d’un marché et des étapes de son exécution.  (art 119) |  |
| **PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DU**  **MARCHÉ PUBLIC** | Faire un bilan du Marché | Pendant et après la réalisation du marché, l’acheteur public se doit de contrôler et d’évaluer, à intervalles réguliers, sa mise en œuvre. Faire un bilan global du marché consiste à réunir tous les acteurs qui ont participé à son élaboration puis à sa réalisation, et ainsi recueillir toutes les points positifs et négatifs, les suggestions d’amélioration…  Il faudra aussi faire un bilan du marché en se demandant, par exemple, s’il aurait pu aller plus loin dans l’intégration du développement durable et ainsi réfléchir à la manière dont il pourrait le faire dans le marché suivant. |  | En réalité, dans la suite logique de la construction d’un marché qui a vu progressivement une élaboration partagée, le recensement des besoins, l’interrogation des fournisseurs, il sera nécessaire d’accompagner le marché dans sa mise en œuvre au quotidien. Il existe, en effet, un grand écart entre l’idée qu’on pouvait s’en faire et sa mise en œuvre réelle, en particulier pour des marchés durables qui font appel à de nouvelles pratiques et des produits innovants qui peuvent nécessiter des adaptations au quotidien. C’est la qualité de cet accompagnement qui permettra la réussite du marché en cours et qui garantira également la possibilité de le reconduire en allant plus loin par la suite, les utilisateurs devenant alors réellement demandeurs. |
| Communiquer auprès du public et des usagers | Chaque marché public est l’occasion de progresser et de prendre davantage en compte les considérations durables. Les acheteurs publics n’ont rien à perdre à s’engager dans une politique d’achats durables et, plutôt, tout à gagner .  En effet, un marché public exemplaire prenant en considération les enjeux environnementaux, la santé des citoyens, qui de plus, par son volet social, permet l’intégration dans le milieu de l’emploi des personnes qui en étaient éloignées, créera sur le territoire, dans la collectivité ou l’organisation concernée, du bien-être et renforcera la cohésion sociale. C’est pourquoi il est important d’effectuer un travail de communication à propos des marchés publics durables passés dans sa collectivité ou son organisation pour non seulement faire figure d’exemple, mais aussi pour montrer qu’elle se préoccupe du bien-être de ses citoyens et des enjeux majeurs de notre temps, auxquels la société doit faire face et répondre. Cette communication s’adressera non seulement aux usagers directs, mais également aux services en interne et aux habitants en général. On cherchera, dans tous les cas également, à valoriser le travail réalisé par les agents en interne. Quelques idées pour faire rayonner ses expériences : Organiser une signalétique informative dans les locaux administratifs, ou dans les milieux extérieurs, en fonction du marché public, pour mettre en évidence les changements qu’il a impliqués. Mettre en évidence, valoriser l’action dans la presse Se rapprocher des agences régionales de l’environnement pour qu’elles renforcent la visibilité de l’action et pour être conseillé pour les prochains marchés publics durables. Organiser des reunions d’information. .. | L’acheteur public assure, obligatoirement et gratuitement, la publication du plan prévisionnel sur le site national des marchés publics au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation (art 8)  Art. 12 - L’acheteur public publie les projets de marchés inscrits dans le plan prévisionnel de passation des marchés dans un avis rendu public élaboré selon un modèle arrêté par la haute instance de la commande publique.  Art. 73 - L'acheteur public doit obligatoirement afficher les résultats de la mise en concurrence et le nom du titulaire du marché dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marchés publics relevant de la haute instance de la commande publique et éventuellement sur le site web propre de l’acheteur.  Cet avis d’attribution est destiné au public et il  indique le nom de l’attributaire, le montant du marché,  son objet et sa durée prévue d’exécution. |  |

# Chapitre V : Orientations pour la valorisation du plan d’action national des achats publics durables

## Présentation

Le contenu initial du plan d’action national des achats publics durables élaboré en 2012 et que des circonstances diverses n’ont pu favoriser sa mise en œuvre, a permis une prise de conscience à l’échelle des organes et structures de la haute administration, de l’utilité – et peut-être pas assez de la nécessité – d’intégrer la dimension de **développement durable**  dans l’activité des achats publics en tant que fonction de développement économique et social prenant en considération, dans ses programmes d’action les trois aspects fondamentaux du développement durable : l’aspect environnemental, l’aspect économique, l’aspect social (ou sociétal) et que nous complémenterions par l’aspect ‘’bonne gouvernance’’. Autrement dit : les achats publics devraient – plus qu’auparavant – obéir à des exigences normatives qui inciteraient l’acheteur public à être, en permanence, vigilant dans ses opérations d’achat public, depuis l’initialisation des besoins d’achat, jusqu’à la clôture de chaque marché en passant par toutes les étapes de son évolution et ce, par l’application des normes de développement durable propre à chaque type de marché, et à chaque secteur **que des instruments guides spécifiques de référence devraient consacrer.**

Outre les circonstances conjoncturelles, politiques et sociales, mais aussi les conditions d’organisation institutionnelles de caractère juridique, réglementaire, financier et logistique (humaine et matérielle) qui ont constitué des véritables handicaps à l’opérationnalisation de la démarche d’introduction et de mise en pratique du programme d’accomplissement des achats durables, d’autres difficultés, et pas des moindres, sont apparues au niveau de la plupart des acheteurs publics qui n’étaient pas encore suffisamment prêts pour la prise en charge d’un système aussi complexe surtout et, comme déjà développé dans nos précédents commentaires, qu’il s’agit de notions, de techniques et de procédures de développement durable non encore appliquées dans leurs autres activités et dans leur organisation. On n’est pas encore à l’édification de l’entreprise ou de **l’organisation durable** qui a intégré dans son système d’organisation, de fonctionnement des activités et de management ‘**’une culture’’** spécifique de développement durable : c’est dire combien il est important de s’assurer que toutes les conditions préalables sont remplies pour réussir le programme de mise en œuvre des achats durables. Certes le plan national de 2012 a bien défini une série d’actions préalables à engager avant l’institutionnalisation de la pratique des achats durables et a arrêté un planning à cet effet échelonné sur un quinquennat ; il a même conduit à l’introduction dans le décret de 2014 sur les marchés publics certains articles préparant à l’engagement dans l’introduction des dimensions de développement durable dans les opérations d’achats publics.

Cependant, les contraintes étaient telles que les résultats du PANAPD se sont avérés peu reluisants au niveau opérationnel et ce sont sans doute, tous ces enseignements tirés de cette première expérience transitoire qui vont permettre de mûrir davantage le ‘’projet‘’, et d’arrêter une véritable stratégie opérationnelle d’intégration de la dimension ‘’durabilité’’ dans les achats publics dénommés désormais « **Achats publics durables »**.

## Les orientations d’actualisation et de valorisation du plan d’action national des achats publics durables

A la lumière des résultats de l’évaluation diagnostique du PANAPD objet de l’étude réalisée en 2012, des entretiens formels et informels effectués sur les résultats de la mise en application du programme d’action préconisé et, au vu des expériences internationales dans le domaine, se dégage un certain nombre de recommandations et d’orientations stratégiques de remise à niveau dudit plan :

## 1- Vers l'instauration d'une culture APD : s’organiser pour une mise en œuvre réussie des APD

* + L’engagement affirmé de l’autorité politique
  + Pour une stratégie rationnelle concertée de développement de l’administration durable : l’administration publique, dans son ensemble en est concernée.

## 2- Pour un plan directeur opérationnel national de formation aux achats publics durables :

* + Les besoins : à évaluer
  + Les programmes : à confectionner
  + La pédagogie : à diversifier selon les thématiques à traiter et les bénéficiaires-cibles
  + Les formateurs : en différer les profils
  + Les moyens didactiques : à déterminer selon ce qui a précédé
  + Les évaluateurs : internes et externes : quels profils
  + Les budgets : arrêter des budgets conséquents
  + Le système de gestion à mettre en œuvre

## 3- La charte d’engagement à la pratique des achats publics durables[[17]](#footnote-17) (l’engagement des acteurs concernés)

* + les services de l’administration publique : directement et indirectement concernés
  + l’acheteur public
  + la société civile
  + les corporations professionnelles
  + les autres intervenants partenaires : experts comptables, auditeurs,…
  + etc.

## 4- Vers la normalisation (mise en normes) progressive technique, administrative, économique et de gestion de l’activité APD

* Quels instruments pertinents de pilotage technique et de gouvernance des achats publics durables ?
  + Les référentiels métiers/secteurs : pour la précision de l’objet du marché
  + Les guides techniques : sectoriels
  + Les procédures d’achats durables : par type de marché
  + Les protocoles de gestion durable de l’administration publique : l’éthique
  + Les instruments d’auto-évaluation et d’évaluation : les critères par secteur et par type de marché
  + Les normes de développement durable de référence appliquées aux achats publics durables – générales et spécifiques
* Quel système de suivi et de contrôle de l’application des normes et indicateurs de référence en matière d’achats durables ?
  + L’approche par type de marché : selon la répartition en vigueur
  + L’approche sectorielle : répartition des acheteurs publics par secteur
  + L’approche thématique : équipements, fournitures
  + Les approches relatives à des cas spéciaux : projet spécial

## 5- Vers une consolidation juridique et institutionnelle des textes régissant les achats publics durables

* + La remise à jour des textes juridiques et réglementaires relatives aux achats publics
  + Les considérations générales
  + Les considérations spécifiques
  + L’harmonisation des textes APD avec d’autres textes (pour éviter les interférences ou les vides juridiques)

## 6- Pour un code des achats publics durables :

* + Regroupant les modalités juridiques, techniques et administratives d’application des aspects, ci-dessus exposés, définissant les fondamentaux des APD et précisant les rôles des différents intervenants concernés.

## 7- Pour l’institution d’un organe intégrateur et régulateur du fonctionnement du dispositif national des achats publics durables : l’observatoire des achats publics durables

* + Le nouveau statut de l’observatoire
  + L’organisation de ses activités
  + Ses domaines d’expertise…

# Chapitre VI : Plan opérationnel de transition vers l’institutionnalisation des achats publics durables

1. **La mobilisation des décideurs**

Le chef du gouvernement, via le secrétariat du gouvernement, décrète l’entrée en vigueur de l’application des achats durables selon des modalités à préciser et par référence à une notre stratégique d’orientation en la matière.

1. **Lancement d’une campagne de sensibilisation** auprès des acheteurs publics selon un programme à déterminer.
2. **Préparation des outils d’appui à la mise en œuvre du dispositif des achats publics durables** par les moyens propres de l’Administration, le recours à l’expertise locale et extérieure et, éventuellement à l’expertise étrangère : guides techniques – manuels de procédures – supports de suivi et d’évaluation – Référentiels normatifs**.**
3. **Création chez chaque acheteur public de l’unité APD** en tant que vis-à-vis des hautes instances de gouvernance, de suivi et de contrôle de l’exécution des marchés publics durables : le responsable de ladite unité doit allier la compétence juridique en matière de passation des marchés et la compétence en développement durable.
4. **Constitution d’un corps de formateurs/conseils** parmi les hauts cadres de l’administration, de l’université, des praticiens des entreprises publiques et des spécialistes dans le privé : Programme de formation.
5. **Arrêter la liste des bénéficiaires concernés par la formation** selon un ordre de priorité à convenir et budgétiser les actions à entreprendre ainsi que la mobilisation de la logistique y afférente.
6. **Arrêter un plan d’accompagnonnage des acheteurs publics :** les modalités pratiques, la redevabilité.
7. **Arrêter un plan d’intervention par niveau de priorité ;** par exemple, à raison de 2 acheteurs publics par secteur (Un Ministère et une entreprise publique qui en relève) et ce, selon une planification annuelle ou biannuelle.
8. **Confectionner les ‘’référentiels de gestion et de gouvernance des achats publics sectoriels durables’’**
9. **Mettre en place un système d’information et de communication sur les achats publics durables.**

# Annexes

## Annexe 1 : Plan d’action national des achats publics durables 2012

Les actions préconisées par le PANAPD 2012 ont touché trois principales thématiques :

* Les acteurs
* La politique, la stratégie et la communication
* Les six produits prioritaires,

Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

**Les acteurs :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs** | **Populations cibles** | **Résultats attendus** | **Actions** | **responsable** |
| **Intégrer le**  **leadership et la**  **responsabilisation**  **à tous les niveaux**  **au sein de l’acheteur public** | Les dirigeants et les services ou directions des achats Durables  Dans tous les organismes publics | Fin juin 2012, les dirigeants et responsables opérationnels des Achats Durables doivent être identifiés et mis en place dans tous les organismes  publics acheteurs | Organiser un atelier de sensibilisation sur le Plan d'action APD destiné aux directeurs appelés à être les leaders chargés des APD dans leurs organisations. Organiser un atelier de sensibilisation sur le Plan d'action APD avec eux. Principaux concernés à identifier par les dirigeants. | Cellule centrale APD  PM devrait élaborer et diffuser une circulaire relative à l’intégration des APD et les ministres devraient diffuser des notes à cet effet. |
| Concevoir des objectifs de performance / incitations pour les directeurs d'approvisionnement qui introduisent des critères de durabilité dans leurs cahiers des charges | Directeurs généraux et cellule des APD |
| Tous les ministères devraient fixer des objectifs annuels d’achats durables et rendre les résultats des efforts d’achat durable public | Directeurs des cellules des APD au sein de chaque acheteur public |
| Diffuser des circulaires et des notes relatives au suivi et au reporting sur les APD | Cellule centrale des APD |
| **Renforcement des capacités - Assurer une formation en vue d’intégrer les principes de durabilité dans le processus d’achats publics** | Praticiens des achats publics, ingénieurs / cadres chargés de l’approvisionnement et formés aux achats durables | A la fin 2012, 100 % du tout le personnel chargé des achats doit avoir reçu une formation de base dans l’AD A la fin 2013, 100% des cadres chargés des achats doivent avoir reçu une formation approfondie en matière d’achats durables | Un correspondant de la cellule centrale est nommé dans chaque organisme acheteur et le nombre des agents appelés à recevoir une formation fixé dans chaque organisme. | Cellule centrale des APD en coordination avec les cellules internes à chaque acheteur public |
| Identifier les prestataires de formation en matière d’APD et chercher des sources de financement |
| Organiser un atelier de formation des formateurs sur les APD |
| Élaborer et fournir une formation de base à tout le personnel chargé de l'approvisionnement | Cellule centrale des  APD en coordination avec les ministères (cellules ministérielles) |
| Intégrer les achats durables dans le cadre du programme de formation pour les nouveaux employés des services d’achat. A la fin 2012, introduire la reconnaissance de la compétence professionnelle en matière d’APD dans le cadre déroulement de la carrière |
| assurer une formation Cellule centrale des 79 approfondie aux personnels chargés des achats durables |

**La politique, la stratégie et la communication :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs** | **Populations cibles** | **Résultats attendus** | **Actions** | **responsable** |
| **Sensibiliser à une politique d’APD qui reflète les priorités stratégiques du développement durable diffusée aux**  Principaux intervenants | Les principaux intervenants (décideurs et personnels des acheteurs publics  Entreprises et autres fournisseurs potentiels) | Mettre en place une politique cohérente, actualisée et adaptée capable réaliser les objectifs stratégiques prioritaires de DD durant la période du plan | Réformer le cadre juridique afin de l’adapter  aux impératifs des APD | PM en  collaboration avec la cellule centrale des APD et la CSM |
| Chaque ministère devrait élaborer son propre plan d’action qui doit être mis en cohérence avec le plan national | Les premiers  responsables des ministères |
| Politique / Plan d'action glissants, actualisés autant que nécessaire afin de réaliser les priorités déterminées pour la période allant jusqu'en 2017. | Premier ministère en  collaboration avec la cellule centrale des APD et les ministères |
| Assurer une liaison étroite avec les organismes gouvernementaux tels que le Ministère de l'Energie, ministère de l’équipement, Ministère du commerce, de l’industrie Ministère de l'Environnement, etc. pour les encourager à promouvoir la l’achat de produits verts / plus durable et à explorer les synergies entre ce plan et d'autres initiatives | Premier ministère en collaboration avec la cellule centrale des APD et les ministères |
| **Élaborer une stratégie de**  **communication**  **relative aux APD** | Privilégier la visibilité afin de mobiliser des soutiens Une communication  intelligente ciblant les différentes parties prenantes et le grand public | Nommer un spécialiste  chargé de la communication d’ici juin 2012 | Mettre en place une stratégie appropriée de  Communication Mener une campagne  médiatique ciblant le grand public et expliquant les APD et leurs intérêts | Cellule centrale APD |
| Les réussites sont rendues publiques sur un site web et dans les divers médias | Cellule centrale APD et ministères |
| Mener une campagne d’info visant les hommes politiques | Cellule Centrale APD |

**Les six produits retenus comme prioritaires,**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs** | **Populations cibles** | **Résultats attendus** | **Actions** | | **responsable** |
| **Intégrer les priorités stratégiques du DD dans le processus de passation des achats publics ciblant les groupes et les produits ou services identifiés** | Centrées sur les 6 produits ou groupes de produits identifiés comme prioritaires | A la fin 2012 des critères de durabilité auront été conçus pour au moins un de ces groupes de produits / services et la mi- 2013 pour chacun d'eux.  Fin 2015, les critères de durabilité pour ces 6 groupes de produits ou de services sont inclus dans tous les contrats.  Les contrats-cadres | Mettre en place des groupes de travail pour fixer des critères de durabilité pour les 6 produits / services ciblés.  Les groupes de travail effectueront des exercices d'établissement des faits,  détermineront les résultats, les critères d'enquête existants et engager les parties prenantes internes et externes. Exigences  minimales (spécifications techniques) doivent être élaborées pour chacun des principaux produits / services existants et des documents de soumission standard qui seront modifiés en conséquence. | Cellule Centrale APD | |
| Encourager les APD à travers des marchés cadre pour les produits / services principaux tels que du papier et produits de nettoyage / |  | |
| Fournir des conseils et des orientations aux responsables des APD sur les produits / services ciblés et identifiés | Conseils et informations pour aider à développer des pratiques d'approvisionnement durable sur ces produits / groupes de services qui doivent être facilement accessibles pour le personnel chargé des achats | - Elaborer des guides d’achat durable et mettre en place un site Web  - être disponibles pour le personnel des achats.  - Partager les meilleures pratiques et études de cas parmi les acheteurs publics.  - Manuel des achats pour guider les utilisateurs sur l'utilisation de variantes et de la façon d'évaluer des solutions innovantes et durables. | Cellule centrale et cellules internes aux acheteurs publics | |
| **Prioriser les segments importants et fréquents des dépenses et identifier des alternatives écologiquement et socialement préférable.** |  |  | Analyser les données relatives aux dépenses annuelles, identifier les domaines clés qui ont des impacts positifs sur la durabilité en utilisant les normes internationales, les écolabels et des évaluations basées sur le cycle de vie | Cellule centrale APD | |
| **Intégrer les coûts Cycle de vie dans le processus d’achat** | financiers / les comptables formés en matière de couts du cycle de vie | Tous les ministères doivent avoir de l'expertise interne pour prendre en compte le cycle de vie entier des produits, le cas échéant, d'ici 2017 | - Élaborer un cours sur les coûts du cycle de vie en collaboration avec des organismes de formation et former le personnel dans tous les départements concernés  - Construire une base de données sur les évaluations du coût de cycle de vie des différents produits / services | Cellule centrale en collaboration avec les ministères et en particulier le ministère des finances | |
| **Analyser des données de marché à travers des ateliers «acheteurs fournisseurs» afin de diffuser des produits innovants / services auprès du personnel chargé des achats** | Organiser des ateliers «acheteurs fournisseurs» sur des produits et services identifiés et ciblés. |  | ateliers à organiser durant l’année 2012 | Cellule centrale APD | |

**Quant aux objectifs**: des objectifs globaux ont été définis pour l’horizon 2021 **(50% des achats soient durables en 2016, 80% en 2021)** et détaillés en cinq sous-objectifs desquels découlent les objectifs spécifiques et opérationnels pour les produits prioritaires et

1. Garantir l’expertise technique relative aux critères de durabilité
2. Garantir l’expertise technique relative aux aspects juridiques
3. Offrir une base politique et administrative pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière d’achats publics durables
4. Garantir la coordination et l’échange d’informations entre les différents niveaux politiques et les parties prenantes
5. Sensibiliser et informer quant au prix de revient des produits durables.

**Les objectifs retenus pour les six produits prioritaires :**

|  |  |
| --- | --- |
| Produits et services | Objectifs |
| Bâtiment et construction | La totalité des contrats devrait inclure des critères socio-économiques, des critères environnementaux de durabilité |
| Equipements administratifs | La totalité des contrats devraient intégrer des clauses critères de durabilité dans le cahier des charges, la sélection des fournisseurs, et les différentes étapes de gestion des contrats. |
| Matériel informatique | Des contrat-cadre intégrant la durabilité dans la spécification (efficacité énergétique, la gestion des déchets, etc.) devraient être mis en œuvre Des critères d'évaluation devraient permettre une préférence pour des performances supérieures de durabilité des produits (et les fournisseurs, le cas échéant.) |
| Meubles | La totalité des contrats devraient intégrer des clauses critères de durabilité dans le cahier des charges relatives à l’origine des matériaux, à la sélection des fournisseurs, et aux différentes étapes de gestion des contrats. |
| Nettoyage | Intégrer les aspects socio-économiques ainsi que les aspects environnementaux (taux de rémunération, conditions de travail, formation et compétences, qualité et spécifications des produits etc.) |
| Alimentation | 100% des contrats devrait inclure des critères de durabilité dans les spécifications techniques, la sélection des fournisseurs, l'évaluation des soumissions et les étapes de gestion des contrats. Il faudrait accorder un intérêt particulier à la détermination des besoins, des spécifications et des clauses de gestion des déchets, afin de minimiser les risques et maximiser la protection de l'environnement, de la santé et favoriser la dimension sociale. |

**Les objectifs opérationnels par produits /secteurs**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Secteurs** | | **Objectifs** |
| Bâtiment | Construction | exigences énergétiques ou environnementales de type HQE, HPE ou THPE |
| Rénovation | amélioration des performances environnementales |
| Services d’efficacité électrique | amélioration des performances environnementales |
| Achat d’électricité | 21 % d’électricité d’origine renouvelable |
| Chauffage | réseaux de chaleur et performance environnementale des chaudières |
| Eclairage intérieur | efficacité lumineuse |
| Eclairage extérieur | indice de protection minimal de 55, efficacité minimale de 80 lm/W, réduction de la pollution lumineuse |
| Ascenseurs | valoriser les performances environnementales lors de l’évaluation des offres |
| Fenêtres | coefficient de transmission surfacique 1,8 W/m² K au maximum |
| Meubles | Bois et produits dérivés | utiliser 100% des espèces d’origine licite et issues de forêts gérées durablement |
| Equipements  administratifs | Produits non consommables | valoriser de la durée de vie des produits lors de l’analyse des offres, conditions de reprise en fin de vie |
| Matériel  informatique | Appareils électriques et électroniques | Tenir compte du taux de recyclabilité, de l’absence de métaux lourds et exiger le label *Energy Star* |
| Produits informatiques | recycler et constituer une base de pièces détachées |
| Nettoyage | Produits et services | favoriser l’achat de produit vert et/ou éco labélisés chaque fois que cela est possible |
| Alimentation | Denrées alimentaires et services de restauration | favoriser la consommation de produits de l’agriculture biologique |

## Annexe 2 : Exemple d’introduction de certains critères de durabilité dans les achats publics durables des secteurs tests

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Secteurs** | | | **Exigences de durabilité** | | |
| **Sociales** | **Environnementales** | **Economiques** |
| **1** | Bâtiments | Nouvelles constructions | \* Réservation du marché ou d’une partie du marché aux petites entreprises et/ou aux entreprises d’économie sociale d’insertion  \* Assurance des conditions de santé (qualité de l’eau, de l’air et de la matière isolante) et de confort (hygrothermique, acoustique, visuel, olfactif, etc.) | \*Implantation et orientation des bâtiments (préservation des accès principaux et ouvertures des vents dominants)  \* Positionnement des locaux afin de favoriser la ventilation transversale  \* Ouvertures en toiture et en façade équipées de protections solaires extérieures en vue de favorisant l’éclairage naturels des locaux, le chauffage par le soleil des locaux et de prévenir leurs ensoleillements directe en été  \* Isolation thermique  \* Isolation acoustique  \* Etanchéité et imperméabilité | \* Achat au juste prix  \* Raisonnement en coût global  \* Rentabilité des nouvelles constructions |
| **2** | Rénovation | \* Rénovation (thermique, énergétique) à faible empreintes écologiques  \* Remplacement des ascenseurs vétustes si le diagnostic énergétique le justifie en vue d’améliorer leurs performances | \* Utilisation de certains matériaux de “seconde main” 🡪(Réduction des coûts et encouragement de l’économie circulaire) |
| **3** | Services d’efficacité énergétique | \*Réservation de certaines activités (vérification et contrôle des installations, audit, diagnostic, etc.) aux jeunes diplômés à expérience moyenne) | \* Amélioration des performances environnementales | \*Analyse du coût global des services (par rapport aux prix du marché) |
| **4** | Achat d’électricité |  | \* Part de l’énergie renouvelable dans l’achat d’électricité (>20%) | \* Analyse des gains dégagés (estimés) suite à l’utilisation de l’énergie renouvelable |
| **5** | Chauffage / Climatisation |  | \* Réseau de chauffage et refroidissement collectif alimenté par des énergies renouvelables, pompe à chaleur géothermique  \* Utilisation de chaudières à performances énergétiques confirmées | \* Rendement et efficacité énergétique  \* Analyse des coûts de la consommation de l’énergie |
| **6** | Eclairage intérieur |  | \* Favorisation de l’éclairage naturel (dès lors la construction)  \* Equipement des locaux et lieux à occupation intermittente par :  - des minuteries (pour coupure programmée de l’éclairage)  - des détecteurs de présence | \* Lampes économiques (à efficacité lumineuse > 40 lm/w) |
| **7** | Eclairage extérieur | \*Sécurité et confort des passagers (bonne visibilité, rendu des couleurs et sentiment de sécurité) par la couleur et l’étalement uniforme des flux lumineux au sol | \* Réduction des émissions polluantes (ex: GES)  \* IP (indice de protection) minimal de 55 | \*Lampes économiques (à efficacité lumineuse > 80 lm/w) |
| **8** | Ascenseurs | \* Protection et sécurisation des utilisateurs contre les accidents et les nuisances sonores  \* Installation d’ascenseurs équipés de sièges dans les centres hospitaliers pour offrir le minimum de confort pour les patients âgés et les handicapés | \* Priorisation des ascenseurs éco-responsables :  - Eclairage de la cabine par LED plutôt que halogène  - Mise en veille lorsque l’ascenseur est à l’arrêt  - Motorisation équipée d’entrainement à régénération d’énergie  - Systèmes de récupération d’énergie de freinage  \* Exigence de contrats de maintenance dès la première mise en service  \* Remplacement des ascenseurs vétustes si le diagnostic énergétique le justifie en vue d’améliorer leurs performances | \*Optimisation du coût de la maintenance préventive et curative |
|  | Fenêtres | \* Réservation une partie de ce marché à des PME par l’allotissement du marché | \* Fixer le coefficient d’isolation thermique à :  - moins de 1,4 W/m2 K pour les fenêtres en PVC  - moins de de 1,6 W/m2 K pour les fenêtres en bois  - moins de de 1,8 W/m2 K pour les fenêtres en Aluminium | \* Calcul et analyse du coût de la qualité (Efficacité énergétique) |
| **9** | Meubles | Bois et produits dérivés | \*Priorisation, si c’est possible, de l’achat de chez les petits artisans | \* Limitation de la consommation des bois à ceux d’origine légale et de provenance les forêts durables  \* Exigence de la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur (telle que la chaîne de l’approvisionnement) | \* Calcul et analyse du coût de la non qualité  \* valorisation des atouts écologiques indéniables du bois de provenance légale |
| **10** | Equipements  administratifs | Produits non consommables | \*Exigence des condition de sécurité de l’utilisation (Consignes et FDS) | \* Exigence d’indication de la durée de vie des produits, de la possibilité de leurs reprises et, éventuellement, le processus de recyclage | \*Valorisation des produits en fin de vie par la revente aux recycleurs |
| **11** | Matériels électriques et électroniques | Appareils électriques et électroniques | \*Obligation de l’étiquetage (données de sécurité, consignes d’utilisation et procédure de débarras, etc.) | \*Exigence des caractères de recyclabilité, d’exemption de métaux lourds et d’efficacité énergétique  \* Exigence des appareils et articles labellisés (énergétiquement efficace)  \* Obligation de l’étiquetage énergétique | \*Priorisation des appareils produits localement |
| **12** | Produits informatiques | \*Exigence des caractères de recyclabilité, d’exemption de métaux lourds et d’efficacité énergétique  \* Exigence des articles labellisés (énergétiquement efficace)  \* Priorisation des produits à plusieurs’ usages (cartouches rechargeable, etc.) | \*Analyse du coût de la qualité (efficacité énergétique) |
| **13** | Nettoyage | Produits de nettoyage | \* Exigence de l’étiquetage (origine, fabricants, consignes d’utilisation, données de sécurité, etc.) | \* Achat des produits verts et labellisés  \*Achat des produits fabriqués localement et de proximité | \*Estimation et analyse du coût de la non qualité |
| **14** | Alimentation | Denrées alimentaires et services de restauration | \* Denrée sans effets négatives sur la santé (exempte d’OGM, d’additives alimentaires, d’ingrédients potentiellement dangereux (graisses hydrogénées, huile de palme, etc.) | \* Priorisation de l’achat des denrées respectueux de l’environnement (agriculture biologique, produits labellisés, etc.)  \* Priorisation de denrées locales, fraîches et de saison  \* Priorisation des denrées dont leurs cultures consomment peu d’eau (sans irrigation artificielle intensive) et peu d’énergie (ne sont pas chauffés sous serre) | \*Valorisation des déchets  \*Prix base sur l’équilibre |
| **15** | Transport | Equipements et moyens de transport | \* Sécurité routière, ferroviaire, aérienne et maritime | \* Réduction des émissions des GES et substances polluantes  \* Réduction des nuisances sonores  \* Consommation énergétique | \* Consommation énergétique  \* Optimisation du coût de transport (avec la garantie d’exigences sociales et environnementales) |
| **16** | Services | Jardinage, imprimerie, mailing, archivage électronique, intervention technique | \* Réservation du marché ou d’une partie du marché aux petites entreprises et aux entreprises d’économie sociale d’insertion | \* Priorisation des moyens de transport à faibles motorisations et encouragement de l’utilisation |  |
| **17** | Fournitures | Livraison des fournitures de bureaux, des fruits et légumes, des produits de nettoyage, etc. | \* Priorisation et évitement, si c’est possible, des moyens de transport à motorisations puissantes et des déplacements inutiles (en vue de réduire les émissions des GES) |  |
| **18** | Papiers |  |  | \* Priorisation du papier produit localement  \* Priorisation du papier issu de forêts gérées durablement  \* Absence de tout agent chloré (difficilement dégradable) utilisé pour blanchir les pâtes utilisées pour la fabrication du papier  \* Maximisation du contenu recycle | \* Estimation et chiffrage du coût global (lié à la consommation et à l’élimination) |

## Annexe 3 : Eléments indicatifs de base de la charte d’achats durables et acheteurs responsables :

Ci-après, sont présentés, à titre indicatif, les éléments de base de la charte d’achat durable et d’acheteur responsable :

* **La responsabilité :** l’acheteur public doit se comporter en responsable de ses impacts sur la société, sur l’économie nationale et sur l’environnement
* **La transparence :** l’acheteur public doit être transparent dans ses décisions et ses activités ayant des impacts sur l’environnement, sur la société et sur l’économie nationale et à encourager ses fournisseurs de l’être eux aussi. La transparence est la base de dialogue entre les parties prenantes et les collaborateurs
* **Le comportement éthique :** l’acheteur public doit se comporter équitablement, promouvoir un comportement éthique tout au long de son processus d’achat et inciter ses collaborateurs et tous les autres partenaires à s’approprier des qualités de l’acheteur public responsable.
* **L’opportunité complète et équitable :** l’acheteur public doit garder toute sa neutralité et éviter les préjugés tout au long de son processus décisionnel en matière d’achats. Tous les fournisseurs, y compris les fournisseurs locaux et les PME doivent avoir l’opportunité complète et équitable pour se porter candidats et participer aux appels d’offres
* **Le respect des intérêts et des droits des parties prenantes :** le respect, la considération et la réponse aux intérêts des parties prenantes impactées par les activités d’achats et d’approvisionnements sont des obligations que l’acheteur public doit observer. Il doit être vigilent et conscient de toutes les violations qui peuvent survenir tout au long du processus d’achats
* **Les solutions innovantes :** dépassant la recherche des solutions satisfaisantes aux besoins, l’acheteur public doit s’approprier des objectifs durables et encourager les pratiques d’achats innovantes pour promouvoir des résultats plus durables à travers l’ensemble des étapes d’achats. Il doit, activement, encourager ses collaborateurs à respecter ces règles et évaluer la conformité chaque fois que les situations l’exigent
* **Mettre l’accent sur besoin  réel:** L’entreprise doit revoir sa demande, acheter uniquement ce dont elle a besoin et chercher tous les alternatives durables en amont de l’achat.
* **L’intégration :** l’entreprise doit assurer l’intégration de la durabilité dans toutes les pratiques d’achats afin de maximiser les revenus durables
* **Le coût du cycle de vie :** l’acheteur public doit prendre en considération le coût encouru, le rapport qualité-prix ainsi que le coût et le bénéfice sur la société, sur l’environnement et sur l’économie résultant de ses activités d’achats
* **L’amélioration continue :** l’acheteur public doit travailler en suivant une démarche d’amélioration continue de ses pratiques et de ses revenus durables, et encourager à en faire de même pour les achats
* **La gestion des risques et des opportunités :** l’acheteur public doit gérer les risques de la durabilité (y compris les opportunités) relatifs aux activités d’achat. L’objectif de la gestion des risques dans le contexte de l’achat durable est d’identifier, prioriser et gérer les risques internes et externes (y compris les opportunités) et ce, de façon dynamique, interactive et sensible au changement. Les bénéfices générés de la gestion des risques (identification, analyse et évaluation et traitement) se résument dans le fait que plus les impacts significatifs de la durabilité sont gérés de façon appropriée, plus les ressources sont exploitées de façon la plus efficiente possible. La gestion des risques doit, au préalable, être intégrée dans la gouvernance organisationnelle

1. Définition adoptée par le groupe de travail de Marrakech sur les achats publics durables,. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les autres « Task Forces », au nombre de 6 sont : **Coopération avec l’Afrique**, pilotée par l’Allemagne, **Modes de vie durables**, pilotée par la Suède, **Eco-produits**, pilotée par le Royaume-Uni, **Tourisme durable**, pilotée par la France, **Bâtiments et constructions durables**, pilotée par la Finlande, **Education à la consommation durable**, pilotée par l’Italie. [↑](#footnote-ref-2)
3. En Afrique du Sud et au Brésil, par exemple, les marchés publics représentent respectivement 35 et 47 % du PIB( Rapport PNUE : Vers une économie verte pour un Développement durable et une éradication de la pauvreté (2011)) [↑](#footnote-ref-3)
4. Une étude réalisée en 2009 par K. Johmani « La transparence dans le domaine des marchés publics : cas de la Tunisie » a estimé la commande publique en Tunisie à 13% du PIB et 35% du Budget de l’Etat. [↑](#footnote-ref-4)
5. V. Supra [↑](#footnote-ref-5)
6. Une étude publiée par l’École supérieure de commerce de Paris en avril 2010, montre que même en France les objectifs achats liés au développement durables sont quasiment inexistants et toujours très loin derrière les objectifs de réduction de prix. [↑](#footnote-ref-6)
7. V. Annexe [↑](#footnote-ref-7)
8. Non compris dans la réglementation relative aux MP [↑](#footnote-ref-8)
9. Le sourçage consiste à trouver des fournisseurs. C’est une technique  qui consiste à la mise en relation des centrales d’achat, des grossistes, des importateurs avec des fabricants étrangers afin de trouver à travers le monde des produits au meilleur rapport qualité-prix.

   Le rôle grandissant d'internet, qui permet une mise en contact immédiate sans tenir compte de la distance, et de la généralisation des certifications facilitent l'établissement de relations contractuelles avec des entreprises souvent très éloignées et de construire de véritables bases de données mondiales.

   Dans le cadre de la prospection pure, l'acheteur utilise le sourçage en ligne (e-sourcing) via Internet. [↑](#footnote-ref-9)
10. les programmes de marchés publics durables en Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni ont réduit l’empreinte carbone des achats publics de 25 % en moyenne. [↑](#footnote-ref-10)
11. Modifié par la loi n° 86-106 du 31 décembre1986

    « Les commandes d'études, de travaux, de transports, de fournitures de biens et services pour le compte de l'Etat, font obligatoirement l'objet de marchés écrits.

    Il peut être suppléé, toutefois, aux marchés écrits par des simples factures ou mémoires :

    1) Pour les études, les travaux, les transports, les services et les fournitures livrables immédiatement ou à brève échéance lorsque la valeur présumée des besoins annuels n'excède pas un montant qui sera fixé par décret.

    2) Pour les études, les travaux, les transports, les fournitures de biens et services faits à l'étranger pour les besoins de postes diplomatiques et consulaires relevant du ministère des affaires étrangères, quel qu'en soit le montant ». [↑](#footnote-ref-11)
12. Art 131 de la constitution Al 2 : « La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des départements dont chaque catégorie couvre l’ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi ». [↑](#footnote-ref-12)
13. La loi fondamentale numéro 29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, publiée au JORT du 18 mai 2018 . [↑](#footnote-ref-13)
14. Il s’agit des Etablissements publics qui, depuis la promulgation de la loi 96-74 du 29 Juillet 1996 ne sont plus considérés comme Entreprises publiques étant donné qu’ils ne produisent pas de biens et services commercialisables. Leurs activités s’apparentent à celles de l’Administration et sont pour cela considérés comme le prolongement de celle-ci [↑](#footnote-ref-14)
15. voir site web de l’ENA www.ena.nat.tn [↑](#footnote-ref-15)
16. Non concernés par le décret réglementant les MP [↑](#footnote-ref-16)
17. V.Annexe 3 : Eléments indicatifs de base de la charte d’achats durables et acheteurs responsables [↑](#footnote-ref-17)